ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Taxe sur la valeur ajoutée.

Dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée 2

Loi de finances pour l'année 1986.

Dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 17

Chambres de commerce et d'industrie, chambres d'artisanat et leurs fédérations. — Décime additionnel à l'impôt des patentes.

Dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes 44

Taxes communales.

Dahir n° 1-85-351 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 31-85 modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales 44

Ministre des finances. — Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant, pour l'année 1986, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 45

Pages

Décret n° 2-85-876 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs 45

Décret n° 2-85-877 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs 45

Code des douanes.

Décret n° 2-85-878 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) 45

Décret n° 2-85-890 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) accordant l'exemption totale des droits et taxes en faveur des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de certaines navigations maritimes 46

Arrêté du ministre des finances n° 1289-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles. 46

Production agricole. — Aide de l'Etat.

Décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole 47

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Fonds national forestier.

Décret n° 2-85-892 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier » 48

P.T.T. — Tarifs des services postaux et financiers.

Décret n° 2-85-894 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) abrogeant les décrets nos 2-81-222, 2-81-225 et 2-81-226 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) et les décrets nos 2-83-608 et 2-83-609 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) relatifs aux tarifs des services postaux et financiers dans les régimes intérieur et international. 48

Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques. — Tarifs de prestations de services et de location de certains matériels.

Décret n° 2-85-893 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) autorisant les prestations de services et la location de certains matériels par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales et des tiers 49

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1288-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant les tarifs des prestations de services et location de certains matériels par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques 50

Pages

Musées, monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles. — Droits d'entrée.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1257-85 du 14 rebia I 1406 (27 novembre 1985) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles 55

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1258-85 du 14 rebia I 1406 (27 novembre 1985) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles. 55

Aérodromes. — Redevances.

Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances n° 1238-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) modifiant l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « Redevance de route » 55

Arrêté du ministre des transports n° 1239-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) modifiant l'arrêté du ministre des transports n° 1216-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance passagers et fixant le montant de cette redevance. 56

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 15 rebia I 1406 (28 novembre 1985).

Fait à l'Ambassade du Royaume du Maroc à Paris, le 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Dispositions générales

Article premier

Il est institué une taxe sur le chiffre d'affaires dite « taxe sur la valeur ajoutée » qui s'applique :

1° — aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, accomplies au Maroc ;

2° — aux opérations d'importation.

Article 2

La taxe s'applique aux opérations visées aux articles 4 et 5 de la présente loi, effectuées par les personnes autres que l'Etat non entrepreneur, agissant, à titre habituel ou occasionnel quels que soient leur statut juridique, la forme ou la nature de leur intervention.

Toutefois, la taxe due sur les services rendus par tout agent, démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, est retenue sur le montant des commissions, courtages et autres rémunérations alloués par ladite entreprise qui en est débitrice envers le Trésor.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE PREMIER

RÉGIME DE LA TAXE A L'INTÉRIEUR

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Section première

Territorialité

Article 3

Une opération est réputée faite au Maroc :

1° — s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;

2° — s'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

Section II

Opérations imposables
Opérations obligatoirement assujetties

Article 4

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° — les ventes et les livraisons par les entrepreneurs de manufacture de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou à travers un travail à façon ;

2° — les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisées par les commerçants importateurs ;

3° — les ventes et les livraisons en l'état réalisées par les commerçants grossistes ;

4° — les livraisons visées aux § 1, 2, et 3 ci-dessus faites à eux mêmes par les assujettis, à l'exclusion de celles portant sur les matières et produits consommables utilisés dans une opération passible de la taxe ou exonérée en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi ;

5° — les opérations d'échange et les cessions de marchandises corrélatives à une vente de fonds de commerce effectuées par les assujettis ;

6° — les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière ;

7° — les livraisons à soi-même d'opérations visées au paragraphe 6° ci-dessus ;

8° — les opérations d'hébergement et/ou de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place ;

9° — les opérations d'installation ou de pose, de réparation ou de façon ;

10° — les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels du fonds de commerce, les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de services ;

11° — les opérations de banque, de crédit et de change ;

12° — les opérations effectuées dans le cadre de leur profession par toute personne, association ou société au titre des professions énumérées ci-après :

Architecte, métreur - vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur,

Ingénieur, civil ou autre, dessinateur, héliograveur,

Avocat, défenseur agréé, interprète assermenté ou non,

Notaire, adel, huissier de justice,

Conseil et expert en toute matière,

Médecin, médecin dentiste,

Chef de maison d'accouchement ou tenant une maison de santé,

Vétérinaire,

Exploitant de laboratoire d'analyses.

Article 5

Il faut entendre au sens de l'article 4 ci-dessus :

1° — Par entrepreneurs de manufacture :

a) Les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits, les extraient, les transforment, en modifient l'état ou procèdent à des manipulations, tels qu'assemblage, assortiment, coupage, montage, morcellement ou présentation commerciale, que ces opérations comportent ou non l'emploi d'autres matières et que les produits obtenus soient ou non vendus à leur marque ou à leur nom,

b) Les personnes qui font effectuer par des tiers les mêmes opérations :

— soit en fournissant à un fabricant ou à un façonnier tout ou partie du matériel ou des matières premières nécessaires à l'élaboration de produits ;

— soit en leur imposant des techniques résultant de brevets, dessins, marques, plans, procédés ou formules dont elles ont la jouissance ;

2° — Par grossistes les commerçants inscrits à l'impôt des patentes en tant que marchands en gros, ainsi que ceux qui vendent à d'autres commerçants revendeurs et dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 3.000.000 de dirhams ;

3° — Par lotisseurs, les personnes qui procèdent à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir ;

4° — Par promoteurs immobiliers, les personnes qui, sans avoir la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location.

Opérations imposables par option

Article 6

Peuvent sur leur déclaration, prendre la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° — Les commerçants qui exportent directement les produits, objets ou marchandises, pour leur chiffre d'affaires à l'exportation ;

2° — Les personnes visées à l'article 7 (paragraphe III) de la présente loi ;

3° — Les revendeurs en l'état de produits autres que ceux énumérés au I de l'article 7 ci-après.

La déclaration visée au 1er alinéa du présent article doit être adressée sous pli recommandé au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont le redevable dépend et prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de son envoi.

L'option peut porter sur tout ou partie des ventes ou des prestations.

Section III

Exonérations

Article 7

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I. — *a*) Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur :

1° — Le pain, les pâtes alimentaires et le couscous, les semoules et les farines servant à l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de ces farines et les levures utilisées dans la panification.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par pain, on doit entendre le produit qui ne renferme pas d'autres matières que la farine, la levure, l'eau et le sel, à l'exclusion des biscottes, bretzels, biscuits et autres produits similaires ;

2° — Le lait.

L'exonération s'applique aux laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, aux laits en poudre destinés à l'alimentation animale, au beurre, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait sous réserve des dispositions de l'article 88 du dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office du développement de la coopération (1).

3° — Le sucre.

Par sucre on doit entendre le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose) à l'état brut, raffinés ou agglomérés, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés, à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à la définition ci-dessus.

4° — Le sel de cuisine (gemme ou marin) ;

5° — Le riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines de féculents ;

6° — Les dattes conditionnées produites au Maroc, ainsi que les raisins secs et les figues sèches ;

b) Les ventes portant sur :

1° — Les bougies et paraffines ;

2° — Le savon de ménage (en morceaux ou en pains) ;

3° — L'alcool à brûler.

II. — Les ventes portant sur :

1° — Les tabacs, en feuilles ou fabriqués, vendus par la Régie des tabacs du Maroc et les personnes régulièrement autorisées ;

2° — Les journaux, les publications, les livres ainsi que les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents et la musique imprimée.

L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.

Le produit de la publicité n'est pas compris dans l'exonération ;

3° — Les timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat ;

4° — Les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés ;

5° — La viande fraiche ou congelée ;

6° — Les bois, en grumes, écorcés ou simplement équarris, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois ; le liège à l'état naturel ;

7° — L'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives ;

L'exonération s'applique :

a) A l'huile extraite des olives et des grignons livrée à l'état naturel sans mélange ni coupage avec des huiles d'autres espèces botaniques ;

b) Aux tourteaux et grignons, déshuilés ou non, et aux huiles de fond de pile ;

8° — Le crin végétal ;

9° — Les ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc ;

10° — Les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie ; toutefois, l'exonération est subordonnée dans ce cas à l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire ;

11° — Les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;

Les modalités d'application de cette exonération sont fixées par voie réglementaire ;

12° — Les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs ;

13° — Les substances minérales comprises dans la 1re catégorie de la législation portant règlement minier.

III. — Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 120.000 dirhams.

Sont considérés comme « petit fabricant » ou « petit prestataire » :

— toute personne dont la profession consiste dans l'exercice d'une industrie principalement manuelle, qui travaille des matières premières, et qui tire son gain de son travail manuel, lequel doit demeurer prédominant par rapport à celui des machines éventuellement utilisées,

— les façonniers qui opèrent pour le compte de tiers sur des matières premières fournies par ce dernier,

— les exploitants de taxis,

— toute personne qui, dans un local sommairement agencé vend des produits ou denrées de faible valeur ou exécute de menues prestations de services.

IV. — Les opérations et prestations ci-après :

1° — Les opérations d'exploitation de « hammam », de douches publiques et de fours traditionnels ;

2° — Les livraisons à soi-même de construction à usage d'habitation personnelle effectuées par des personnes physiques. Cette exonération est étendue :

— aux sociétés civiles immobilières constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à leur habitation personnelle,

— aux personnes physiques et morales qui édifient dans le cadre d'un programme agréé, des constructions destinées au logement de leur personnel.

— aux opérations de construction de logements réalisés pour le compte de leurs adhérents par les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur.

3° — Les opérations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances prévue par l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre telle que modifiée par le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

4° — Les opérations d'escompte, de réescompte et les intérêts des valeurs de l'Etat et des titres d'emprunt garantis par lui ainsi que les diverses commissions allouées pour le placement des mêmes valeurs ;

(1) Il s'agit en réalité de l'article 88 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office de développement de la coopération promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5° — Les opérations et les intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics par les sociétés autorisées à pratiquer ces opérations ; l'exonération s'applique à tous les stades des opérations aboutissant à la réalisation des avances et des prêts et à la mobilisation des effets créés en représentation de ces prêts ;

6° — Les prestations de services fournies à leurs adhérents par les syndicats agricoles, les coopératives agricoles et leurs unions, constitués et fonctionnant conformément à la législation en vigueur ;

7° — Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-137 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié ou complété ;

8° — Les opérations effectuées dans le cadre de son activité de loterie par la Société de gestion de la loterie nationale ;

9° — Les recettes brutes provenant de spectacles cinématographiques ou autres à l'exclusion de celles provenant de spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

10° — Les opérations de distribution de films cinématographiques ;

11° — Les recettes provenant du pari mutuel urbain, toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux commissions perçues à titre de rémunération par les courtiers du pari mutuel urbain ;

12° — Les opérations de crédits immobilier, agricole, artisanal ou de crédit des banques populaires ;

13° — Les opérations de transport international.

V. — Sous réserve de la réciprocité, les marchandises, travaux ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient, auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique.

Les modalités de l'exonération sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la présente loi :

1° — Les produits livrés à l'exportation par les assujettis :

L'exonération s'applique à la dernière vente effectuée sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation des objets ou marchandises par la production des titres de transport, bordereau, feuille de gros, récépissés de douane ou autres documents qui accompagnent les marchandises exportées.

A défaut de comptabilité, l'exportateur doit tenir un registre de ses exportations par ordre de date, avec indication du nombre, des marques et des numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises.

En cas d'exportation par l'intermédiaire de commissionnaire, le vendeur doit délivrer à celui-ci une facture contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés, ainsi que l'indication soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle la livraison a été faite au commissionnaire, soit de la contremarque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne.

De son côté, le commissionnaire doit tenir un registre identique à celui prévu à l'alinéa qui précède et il doit remettre à son commettant une attestation valable pendant l'année de sa délivrance et par laquelle il s'engage à verser la taxe et les pénalités exigibles, dans le cas où la marchandise ne serait pas exportée ;

2° — Les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane.

Toutefois, en cas de mise à la consommation, par les bénéficiaires de ces régimes, les ventes et livraisons des produits fabriqués ou transformés ainsi que des déchets, sont passibles de la taxe.

L'exonération couvre également les travaux à façon.

3° — Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

Par engins et filets de pêche on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson.

Les modalités d'application de l'exonération sont fixées par voie réglementaire ;

4° — Les aliments simples ; les aliments composés et leurs composants, destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour.

Par aliments on doit entendre tous aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches, pailles, et tous aliments préparés par mélange d'aliments simples ou par addition aux aliments simples, de produits de complément.

Le mot « bétail » doit s'entendre de tous les animaux susceptibles d'être soumis à la taxe communale d'abattage en application du dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

Les animaux de basse-cour comprennent les volailles, lapins et autres animaux de mêmes espèces ainsi que tous volatiles.

L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire ;

5° — Les engrais.

Par engrais, il faut entendre les matières d'origine minérale, chimique, végétale ou animale, simples ou mélangées entre elles, utilisées pour fertiliser le sol.

L'exonération s'applique également aux mélanges composés de produits antiparasitaires, de micro-éléments et d'engrais, dans lesquels ces derniers sont prédominants ;

6° — Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

— Les produits phytosanitaires ;
— Les tracteurs ;
— Les abri-serres ;
— Les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe verticale et les motopompes dites « pompes immergées » ou « pompes submersibles » ;
— le semoir simple ou combiné ;
— le retarvator (fraise rotative) ;
— le scarificateur ;
— le sweep ;
— le rodweeder ;
— l'épandeur d'engrais ;
— le plantoir et les repiqueurs pour tubercules et plants ;
— les moissonneuses-batteuses ;
— les ramasseuses presses ;
— les ramasseuses de graines ;
— les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ;
— les tracteurs à roues et à chenilles ;
— les motoculteurs ;
— les pivots mobiles ;
— les appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— le cover crop ;
— les charrues ;
— les moissonneuses ;
— les poudreuses à semences ;
— les ventilateurs anti-gelée ;
— les canons anti-grêle.

L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire ;

7° — Les biens susceptibles d'être inscrits dans un compte d'immobilisation et d'ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 17 de la présente loi, acquis par les assujettis directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail.

Cette exonération dont les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire est accordée à la demande des assujettis et se substitue à la déduction prévue à l'article 17 précité ;

8° — Les biens d'équipement, outillages ou matériels livrés par les assujettis aux entreprises bénéficiant des avantages prévus par les textes instituant des mesures d'encouragement aux investissements ;

9° — Les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.

Par bâtiments de mer, on doit entendre les navires, bâtiments, bateaux et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer comme moyen de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;

10° — Les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments visés au paragraphe 9 ci-dessus ;

11° — Les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique.

Section IV

Régime suspensif

Article 9

Les entreprises exportatrices ou bénéficiaires des exonérations prévues à l'article 8, paragraphes 3, 5, 7 et 8, peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé, au cours de l'année écoulée, au titre de leurs opérations d'exportation ou sous le bénéfice desdites exonérations, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières et les emballages irrécupérables nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la présente loi.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, les entreprises concernées doivent se conformer aux formalités édictées par voie réglementaire.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 de la présente loi, les entreprises qui bénéficient indûment des dispositions du 1er alinéa du présent article, sont tenues de reverser au Trésor le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont le paiement a été ainsi éludé.

Chapitre II

RÈGLES D'ASSIETTE

Section première

Fait générateur

Article 10

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services.

Toutefois, les redevables qui en font la déclaration avant le 1er janvier ou dans les 30 jours qui suivent la date du début de leur activité, sont autorisés à acquitter la taxe d'après le débit, lequel coïncide avec la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance. Cependant les encaissements partiels et les livraisons effectués avant l'établissement du débit sont taxables.

Les redevables placés sous le régime de l'encaissement et qui optent, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, pour le régime des débits, sont tenus de joindre à leur déclaration la liste des clients débiteurs éventuels et d'acquitter la taxe y afférente dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de ladite déclaration au service local d'assiette dont ils relèvent.

Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des services a lieu par voie de compensation ou d'échange ou lorsqu'il s'agit de livraisons visées à l'article 4 ci-dessus, le fait générateur se situe au moment de la livraison des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de l'exécution du service.

Section II

Détermination de la base imposable

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est constitué :

1° — Pour les ventes, par le montant des ventes.

En cas de vente avec livraison à domicile, les frais de transport, même facturés séparément, ne peuvent être soustraits du chiffre d'affaires imposable lorsqu'ils restent à la charge du vendeur.

Par ailleurs, lorsqu'une entreprise vendeuse assujettie et une entreprise acheteuse non assujettie ou exonérée sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe due par la première doit être assise, non sur la valeur des livraisons qu'elle a effectuées à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière ou, à défaut de vente, sur la valeur normale du bien.

Les conditions de la dépendance, sont définies par voie réglementaire ;

2° — Pour les opérations de vente par les commerçants importateurs, par le montant des ventes de marchandises, produits ou articles importés ;

3° — Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures des travaux exécutés ;

4° — Pour les opérations de promotion immobilière, par le prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients applicables en matière de taxe sur les profits immobiliers. Toutefois lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction, et, en cas de cession avant la 4e année qui suit celle de l'achèvement des travaux, la base imposable initiale est réajustée en fonction du prix de cession. Dans ce cas, la nouvelle base d'imposition ne doit pas être inférieure à la base initiale ;

5° — Pour les opérations de lotissement, par le coût des travaux d'aménagement et de viabilisation ;

6° — Pour les opérations d'échange ou de livraison à soi-même par le prix normal des marchandises, des travaux ou des services au moment de la réalisation des opérations ;

7° — Pour les opérations réalisées dans le cadre de l'exercice des professions énumérées au paragraphe 12 de l'article 4 ci-dessus et par les commissionnaires, courtiers, mandataires,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

représentants et autres intermédiaires, loueurs de choses ou de services, par le montant brut des honoraires, des commissions, courtages ou autres rémunérations ou prix des locations diminué, éventuellement, des dépenses se rattachant directement à la prestation, engagées par le prestataire pour le compte du commettant et remboursées par celui-ci à l'identique ;

8° — Pour les opérations réalisées par les banquiers, changeurs, escompteurs, par le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits ;

9° — Pour les opérations réalisées par les personnes louant en meublé ou en garni, ou louant des établissements industriels ou commerciaux, par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur au compte du locataire ;

10° — Pour les opérations réalisées par les entrepreneurs de pose, les installateurs, les façonniers et les réparateurs en tous genres, par le montant des sommes reçues ou facturées.

Article 12

Les personnes exerçant à la fois des activités passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et des activités non passibles ou exonérées, ou imposées différemment au regard de ladite taxe, peuvent déterminer le montant imposable de leur chiffre d'affaires sur la base d'un accord préalable.

Chapitre III

Taux

Section première

Taux *ad valorem*

Taux normal

Article 13

Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 19%.

Taux majoré

Article 14

Sont soumises à la taxe au taux majoré de 30%, les ventes et les livraisons portant sur les objets, marchandises et produits désignés ci-après :

— tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie de perles fines naturelles ou de culture, de pierres précieuses ou gemmes naturelles ou de pierres synthétiques ;
— avions de tourisme ;
— voitures automobiles de tourisme d'une cylindrée supérieure à 1.800 cm³, remorque camping de tourisme, bateaux de sport ou de plaisance ;
— boissons spiritueuses à l'exception des produits médicamenteux ;
— bières en bouteilles ou autrement présentées ;
— vins autres que les mousseux visés à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles ;
— vins mousseux ainsi que toutes boissons fermentées à bases de plantes autres que les raisins, en bouteilles ou autrement présentés ;
— perles fines ;
— pierres précieuses ou pierres fines ;
— articles de fantaisie, dorés ou argentés ;
— couverts dorés ou argentés, couverts composés en tout ou en partie d'ivoire ou d'écaille ;
— manches dorés ou argentés, composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre ;
— rasoirs électriques et tondeuses ;
— briquets, allumeurs ;
— pipes, fume-cigares et fume-cigarettes ;
— plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvets, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux, éventails ;
— moteurs à combustion interne pour véhicules automobiles d'une cylindrée égale ou supérieure à 1.800 cm³ ;
— motos neuves de plus de 240 cm³ ;
— articles de chasse ;
— articles en verre cristal ;
— les animaux vivants d'aquarium ;
— tissus en soie ;
— marbre brut ou travaillé ;
— tapis et tapisseries autres que de fabrication artisanale ;
— coutellerie dorée, argentée ;
— coutellerie d'ivoire, d'écaille ;
— statuettes et autres ouvrages d'ornement ou de parure ;
— tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent ;
— appareils de projection et de vision de films pour format inférieur à 16 mm ;
— parfums, extraits, eaux de cologne et de toilette parfumées, dérivées des extraits ;
— produits de beauté ;
— appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en T.V. par procédé magnétique, leurs pièces détachées et accessoires ;
— électrophones, magnétophones, enceintes acoustiques, leurs éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires autres que ceux acquis par la radiodiffusion télévision marocaine (R.T.M.) ou pour son compte sous le couvert de marchés de fournitures préalablement conclus.
— fourrures d'animaux autres que celles des lapins, du cheptel, des caprins et des camelins.

Taux réduits

Article 15

I. — Sont soumises à la taxe aux taux réduits :

1° — de 7% :

Les ventes et les livraisons portant sur les produits désignés ci-après :

— l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;
— l'énergie électrique ;
— le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;
— les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées ;
— les huiles fluides alimentaires ;
— les produits pharmaceutiques, les matières premières, les emballages non récupérables et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ;
— les aliments composés pour enfants ;
— les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux ;
— les allumettes ;
— le thé, en vrac ou conditionné ;
— le café (vert ou torréfié) et succédanés de café à l'exclusion des extraits de café soluble ;
— les conserves de sardines, les confitures, fruits et jus de fruits, destinés à la confiturerie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— les fournitures scolaires ;
— les bicyclettes, pneus et chambres à air pour les bicyclettes ;
— la location de compteur d'eau et d'électricité ;
— les opérations de transport de voyageurs et de marchandises.

2° — de 12% :

— les opérations de ventes de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fourniture de logement réalisées par les hôtels à voyageurs, les restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination touristique ;
— les opérations de banque, de crédit et de change visées au paragraphe 11 de l'article 4 ci-dessus ;

3° — de 14% :

— les affaires d'entreprises de travaux immobiliers.

II. — Sont soumises au taux réduit de 12% sans droit à déduction :

a) les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par l'Office national des postes et télécommunications ;
b) les opérations effectuées dans le cadre des professions énumérées au paragraphe 12 de l'article 4 ci-dessus ;
c) les opérations visées au 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Section II

Taux spécifiques

Article 16

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins, autres que les mousseux visés à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée fixée à quinze dirhams par hectolitre.

Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée fixée à quatre dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,50 dirham par gramme d'argent.

Chapitre IV

Déductions

Article 17

1° — La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Les assujettis opèrent globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et doivent procéder à une régularisation dans les cas de disparition de marchandise ou lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

Les régularisations n'interviennent pas dans le cas de destruction accidentelle ou volontaire justifiée ;

2° — Au cas où le volume de la taxe due au titre d'une période ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de taxe est reporté sur le mois ou le trimestre qui suit ;

3° — Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Toutefois, ce délai n'est pas exigé en ce qui concerne les biens visés à l'article 18 ci-après.

Article 18

Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à déduction, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation.

Ils doivent, en outre, être conservés pendant une période de trois ans suivant la date d'acquisition et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des articles 8 et 9 ci-dessus.

A défaut de conservation du bien déductible pendant le délai précité et dans le cas où celui-ci est affecté concurremment à la réalisation d'opérations taxables et d'opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 7 de la présente loi, la déduction initialement opérée donne lieu à régularisation selon des modalités définies par voie réglementaire.

Article 19

Sauf dans les cas énumérés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessous, le crédit de taxe ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une opération déterminée.

1° — Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou du régime suspensif prévus aux articles 8 et 9, si le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire ;

2° — Dans le cas de cessation d'activité taxable, le crédit de taxe résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 17 ci-dessus est remboursé dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

3° — Les remboursements de taxe prévus au 1er et 2e ci-dessus sont liquidés dans un délai maximum de six mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Article 20

La déduction ou le remboursement sont admis jusqu'à concurrence :

a) de la taxe dont le paiement à l'importation peut être justifié pour les importations directes ;

b) de la taxe acquittée figurant sur les factures d'achat ou mémoires pour les façons, les travaux et les services effectués à l'intérieur auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

c) de la taxe ayant grevé les livraisons à soi-même portant sur les biens éligibles au droit à déduction.

Pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 7 de la présente loi, le montant de la taxe déductible ou remboursable est affecté d'un prorata dont les modalités de calcul sont définies par voie réglementaire.

Article 21

1° — Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché « clé en mains » et que le maître de l'œuvre importe en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée réglée en douane ouvre droit à déduction chez l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

2° — Dans les cas de concentration, de fusion ou de transformation dans la forme juridique d'un établissement, la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des valeurs d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement assujetti ou sur l'entreprise absorbante à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de cession pour leurs montants initiaux.

Article 22

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

1° — Les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ;

2° — Les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;

3° — Les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° — Les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication ;

5° — Les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité ;

6° — Les frais de mission, de réception ou de représentation ;

7° — Les opérations énumérées au II de l'article 15 de la présente loi.

Chapitre V

RÉGIMES D'IMPOSITIONS

Article 23

La taxe sur la valeur ajoutée est due par les personnes qui réalisent les opérations situées obligatoirement ou par option dans le champ d'application de la taxe.

L'imposition des redevables s'effectue soit sous le régime de la déclaration mensuelle soit sous celui de la déclaration trimestrielle.

Article 24

Les déclarations mensuelles ou trimestrielles souscrites en vue de l'imposition doivent englober l'ensemble des opérations réalisées par un même redevable.

Article 25

La taxe à verser par les redevables est déterminée en arrondissant, s'il y a lieu :

1° — Les bases d'imposition à la dizaine de dirhams la plus voisine ;

2° — Le montant des échéances au dixième de dirhams immédiatement supérieur.

Déclaration mensuelle

Article 26

Sont obligatoirement imposés sous le régime de la déclaration mensuelle :

— les redevables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse 1.000.000 de dirhams ;

— toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables.

Déclaration trimestrielle

Article 27

Sont imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle :

1° — Les redevables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à 1.000.000 de dirhams ;

2° — Les redevables exploitant des établissements saisonniers, ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles ;

3° — Les nouveaux redevables pour la période de l'année civile en cours.

Les redevables visés ci-dessus qui en font la demande avant le 31 janvier sont autorisés à être imposés sous le régime de la déclaration mensuelle.

Imposition d'office

Article 28

Le redevable qui n'a pas souscrit la déclaration de son chiffre d'affaires dans les délais prévus à l'article 29 de la présente loi est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à déposer cette déclaration dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le redevable ne dépose pas sa déclaration dans le délai précité de 30 jours, l'administration l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles il sera imposé d'office s'il ne dépose pas sa déclaration dans un deuxième délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation ainsi que les majorations y afférentes sont émis par voie d'état de produits et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 47 de la présente loi.

Article 29

1° — Les redevables imposés sous le régime de la déclaration mensuelle doivent déposer, avant l'expiration de chaque mois, auprès du bureau du percepteur compétent, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante ;

2° — Les redevables imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle doivent déposer, avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre, auprès du bureau du percepteur compétent une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante ;

3° — Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 30

La déclaration doit être faite sur un imprimé modèle délivré par l'administration, lequel comporte notamment :

— l'identité du redevable ;

— le montant total des affaires réalisées ;

— le montant des affaires non taxables ;

— le montant des affaires exonérées ;

— le montant du chiffre d'affaires taxable par nature d'activité et par taux ;

— le montant de la taxe exigible ;

— le montant du crédit de la période précédente, le cas échéant ;

— le montant de la taxe dont la déduction est opérée, et en distinguant entre :

1° pour les achats non immobilisés :

a) les prestations de services ;

b) les importations, les achats et les travaux à façon ;

2° pour les immobilisations :

Les importations, les achats, les livraisons à soi-même, les travaux d'installation et de pose, ainsi que les prestations de services ou autres dépenses passées en immobilisation ;

— le montant de la taxe à verser ou, le cas échéant, le crédit reportable.

Article 31

La personne qui cesse d'être assujettie à la taxe pour quelque cause que ce soit, doit se conformer aux obligations édictées à l'article 35 de la présente loi.

En cas de cession du fonds de commerce, le cessionnaire est solidairement redevable, à l'exclusion de toute pénalité ou majoration, de la taxe exigible pour la période du 1er janvier à la date de cession, s'il n'a pas souscrit dans le mois qui suit le commencement de ses opérations, la déclaration d'existence prévue à l'article 34 de la présente loi.

S'il est déjà assujetti, le cessionnaire doit dans le délai précité, aviser le service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont il relève, de l'acquisition du fonds de commerce.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VI

RECOUVREMENT

Article 32

La taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas été versée dans les conditions édictées à l'article 29 ci-dessus ou celle résultant de taxation d'office ou de rectification des déclarations conformément aux dispositions de l'article 43 ci-après ainsi que les pénalités prévues par la présente loi, font l'objet d'états de produits établis par les agents de la division des taxes sur le chiffre d'affaires et rendus exécutoires par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Sauf en ce qui concerne les redevables pour lesquels une dérogation à cette règle et aux règles d'assiette est prévue, la taxe est recouvrée conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs et taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 33

Par dérogation aux dispositions des articles 29 et 32 ci-dessus, les entreprises redevables de la taxe visée à l'article 16 ci-dessus ressortissent à l'administration des douanes et impôts indirects qui asseoit, recouvre la taxe et en verse le produit au fonds commun prévu à l'article 65 de la présente loi.

Pour les ventes et livraisons visées au paragraphe premier dudit article 16, la taxe est perçue auprès des producteurs.

Pour les ventes et livraisons visées au paragraphe 2° du même article 16, la taxe est perçue lors de l'apposition du poinçon sur les bijoux en complément des droits d'essai et de garantie.

Chapitre VII

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Section première

Obligations d'ordre administratif

Déclaration d'existence

Article 34

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, doit, dans le mois qui suit le commencement de ses opérations, souscrire au service local d'assiette dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal de l'entreprise ou le siège social, s'il s'agit d'une société, une déclaration d'existence conforme au modèle délivré par l'administration comportant les indications suivantes :

a) Ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa forme juridique, sa raison sociale et son siège social ;

b) La nature des activités auxquelles elle se livre :

c) L'emplacement de son ou de ses établissements de production si elle produit elle-même ;

L'emplacement du ou des établissements de l'industriel façonnier, ainsi que le nom et le domicile de celui-ci, si elle fait produire par un tiers ;

d) L'emplacement du ou des magasins de vente, agences, succursales, entrepôts lui appartenant ;

e) La nature des produits, qu'elle obtient ou fabrique par elle-même ou par un tiers et, s'il y a lieu, des autres produits dont elle fait le commerce ;

f) La raison sociale, la désignation et le siège des entreprises, dont elle dépend ou qui dépendent d'elle.

Déclaration de cessation

Article 35

En cas de changement dans la personne du redevable, pour quelque cause que ce soit, de transfert ou de cessation d'entreprise, une déclaration identique à celle prévue à l'article 34 ci-dessus doit être souscrite dans le même délai par le successeur ou cessionnaire.

Tout redevable qui cède son entreprise ou en cesse l'exploitation doit fournir dans le mois qui suit la date de cession ou de cessation, une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe due jusqu'à cette date et à la régularisation des déductions dans les conditions prévues aux articles 17 à 21 ci-dessus. La taxe due est exigible dans le délai précité.

Toutefois, le paiement de la taxe due au titre des clients débiteurs et de la régularisation des déductions prévues à l'alinéa précédent n'est pas exigé en cas de fusion, de scission, d'apport en société ou de transformation dans la forme juridique de l'entreprise, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter, au fur et à mesure des encaissements, la taxe correspondante.

Section II

Obligations d'ordre comptable

Article 36

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :

1° — tenir une comptabilité régulière permettant de déterminer le chiffre d'affaires et de dégager le montant de la taxe dont elle opère la déduction ou revendique le remboursement ;

2° — si elle exerce concurremment des activités imposées différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, avoir une comptabilité lui permettant de déterminer le chiffre d'affaires taxable de son entreprise, en appliquant à chacune de ces activités les règles qui lui sont propres compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 12 et 20 ci-dessus ;

3° — si elle est soumise aux impôts directs suivant le régime du bénéfice net réel, déposer dans les trois mois qui suivent celui de la clôture de l'exercice, au service local d'assiette dont elle relève la copie du bilan, du compte d'exploitation, du compte de pertes et profits et du tableau d'amortissement, qu'elle adresse, dans le même délai, au service local des impôts directs et taxes assimilées.

Facturation

Article 37

Les personnes effectuant les opérations soumises à la taxe sont tenues de délivrer à leurs acheteurs ou clients des factures ou mémoires sur lesquels elles doivent obligatoirement mentionner en plus des indications habituelles d'ordre commercial :

1° — le numéro d'identification attribué par le service des taxes sur le chiffre d'affaires ;

2° — éventuellement, les nom, prénoms et adresse des acheteurs ou clients ;

3° — tous renseignements utiles quant aux prix, quantité et nature des marchandises vendues ou des services rendus ;

4° — d'une manière distincte, le montant de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix, et les modalités de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires.

Pour les opérations visées aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, la mention de la taxe prescrite au paragraphe 4 ci-dessus est remplacée par l'indication de l'exonération ou du régime suspensif sous lesquels ces opérations sont réalisées.

Pouvoir d'appréciation de l'administration

Article 38

I. — Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période d'imposition présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérées comme irrégularités graves :

— le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— l'absence d'inventaires prévus par la législation en vigueur ;
— la dissimulation d'achats ou de ventes établie par l'administration ;
— les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées constatées dans la comptabilisation des opérations ;
— l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
— la non comptabilisation d'opérations effectuées par le redevable ;
— la comptabilisation d'opérations fictives.

II. — Si la comptabilité présentée est complète, régulière en la forme, assortie de pièces justificatives et ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

Droit de communication

Article 39

Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée due par des tiers, l'administration des impôts peut demander communication :

a — des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel. La demande doit être formulée par écrit et comporter l'adresse complète et le numéro du téléphone du service qui l'a envoyée.

b — les livres et documents dont la tenue est rendue obligatoire par les lois en vigueur, pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts directs.

Dans tous les cas le droit de communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique le respect du secret professionnel et qui comportent des prestations de services à caractère juridique, fiscal ou comptable.

Le droit de communication ne peut s'exercer dans les locaux des personnes physiques et morales concernées, lorsque les intéressés fournissent les renseignements par écrit ou remettent aux agents des taxes sur le chiffre d'affaires, les documents contre récépissé.

Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents de la division des taxes sur le chiffre d'affaires, assermentés et ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint.

Délai de conservation des documents comptables

Article 40

Les redevables sont tenus de conserver pendant 10 ans au lieu où ils sont imposés les doubles des factures de vente ou des tickets de caisse, les pièces justificatives des dépenses et des investissements ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés s'ils ne sont pas recopiés intégralement sur ce livre ainsi que le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs.

En cas de perte des documents comptables pour quelque cause que ce soit, le redevable doit en informer l'inspecteur des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu de son siège social ou de son principal établissement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a constaté la perte.

Article 41

Toute personne qui mentionne la taxe sur les factures qu'elle établit en est personnellement redevable du seul fait de sa facturation.

Section III

Contrôle

Article 42

I. — Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée est tenue de fournir toutes justifications nécessaires et présenter à toute réquisition des agents assermentés des taxes sur le chiffre d'affaires qui ont au moins le grade d'inspecteur adjoint et qui sont commissionnés pour procéder au contrôle fiscal, tous documents comptables.

Les agents vérifient la sincérité des écritures comptables et des déclarations souscrites par le redevable et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le redevable doit consentir aux agents toutes facilités pour l'exercice du contrôle et l'analyse sur place des données enregistrées.

II. — En cas de vérification de comptabilité, il est adressé aux redevables un avis de vérification par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date fixée pour le contrôle.

III. — A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

— en cas de rectification des impositions initiales, engager la procédure prévue à l'article 43 de la présente loi ;
— dans le cas contraire, en aviser le redevable par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées, sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner une modification des impositions retenues au terme du premier contrôle.

Chapitre VIII

CONTENTIEUX

Section première

Procédures

Procédures de rectification des impositions

Article 43

I. — Dans le cas où l'inspecteur des taxes sur le chiffre d'affaires est amené à rectifier les impositions initiales, que celles-ci résultent des déclarations de chiffre d'affaires souscrites par le redevable ou d'une taxation d'office, il notifie à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs, la nature et le montant détaillé du redressement envisagé et l'invite à produire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la date de la réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 47 de la présente loi.

II. — Si les observations du redevable parviennent à l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les impositions qui lui paraissent devoir être retenues en faisant connaître au redevable que ces impositions seront définitives s'il ne se pourvoit pas devant la commission locale de taxation prévue à l'article 45 de la présente loi dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la lettre de notification.

III. — L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale de taxation, et notifie les décisions de celle-ci au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. — Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet, soit par le redevable, soit par l'administration, d'un recours devant la commission dite « Commission nationale du recours fiscal » prévue à l'article 46 de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le recours du redevable est présenté sous forme de requête adressée à ladite commission par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de la notification de la décision de la commission locale de taxation.

La requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués par le redevable.

Le recours de l'administration est présenté dans le même délai fixé à l'alinéa ci-dessus par le directeur des impôts.

Le défaut de recours dans le délai prévu ci-dessus est considéré comme une acceptation tacite de la décision de la commission locale de taxation.

V. — Lorsque le redevable ou l'administration saisit la commission nationale du recours fiscal, celle-ci, d'une part, en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois suivant la date de réception du recours en lui communiquant la copie de la requête dont elle a été saisie et, d'autre part, demande à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception de lui transmettre le dossier fiscal afférent à la période litigieuse dans le délai de trois mois suivant la date de réception de ladite demande.

A défaut de communication du dossier fiscal dans le délai prescrit, les impositions ne peuvent être supérieures à :

— soit celles déclarées ou acceptées par le redevable s'il a présenté son recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai légal ;

— soit celles fixées par la commission locale de taxation dans le cas contraire.

La commission nationale du recours fiscal informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, 30 jours au moins avant cette date.

VI. — Sont immédiatement émis par voie d'état de produits, les droits supplémentaires et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

— pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I, II, III ci-dessus ;

— après l'accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;

— après décision définitive de la commission nationale du recours fiscal.

VII. — La procédure de rectification est nulle :

— lorsque l'avis de vérification n'a pas été adressé à l'assujetti dans le délai prévu au II de l'article 42 ci-dessus ;

— lorsque la réponse de l'inspecteur aux observations de l'assujetti ne parvient pas à celui-ci dans le délai prévu au II ci-dessus.

VIII. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas de rectification des bases d'imposition des entreprises ayant fait l'objet de fusion ou d'absorption.

Procédures de rectification en cas de cession ou de cessation

Article 44

Dans les cas de cession ou de cessation et à défaut de déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 35 ci-dessus, l'inspecteur des taxes sur le chiffre d'affaires notifie au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'imposition qu'il se propose de retenir. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception de la notification pour formuler sa réponse et produire s'il y a lieu des justifications.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 47 ci-après relatives au droit de réclamation.

Si dans le délai prévu des observations ont été produites et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il établit l'imposition sur les bases qui lui paraissent devoir être retenues et notifie ces bases au redevable en lui faisant savoir qu'il pourra les contester devant la commission locale de taxation et la commission nationale du recours fiscal dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement de l'état de produits.

Commissions locales de taxation

Article 45

I. — Des commissions locales de taxation sont instituées par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.

Ces commissions connaissent des réclamations présentées par les redevables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

II. — A — Chaque commission comprend :

1° — un magistrat, président ;

2° — un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission ;

3° — le chef du service local des taxes sur le chiffre d'affaires ou son représentant qui tient le rôle de secrétaire rapporteur ;

4° — un représentant des redevables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le requérant.

Les quatre membres de la commission ont voix délibérative et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

B — Les représentants des redevables sont désignés dans les conditions suivantes :

a) pour les recours concernant des redevables exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale :

les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives des branches d'activités visées ci-dessus, figurant sur les listes présentées par ces organisations et, respectivement, par les présidents de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre d'artisanat, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

b) pour les recours concernant des redevables exerçant des professions libérales :

les représentants titulaires et suppléants en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

La désignation des représentants visés aux a) et b) ci-dessus a lieu avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation de nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de trois mois au maximum.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C — Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si, au 1er avril, les nouveaux représentants des redevables ne sont pas encore désignés, les redevables en sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les redevables ont la faculté de demander au chef du service local des taxes sur le chiffre d'affaires, dans les trente jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province et le chef du service local des taxes sur le chiffre d'affaires. Si à l'expiration de ce délai aucune demande n'est formulée, l'administration soumet le litige à la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 46 ci-après et en informe le redevable dans un délai maximum de dix jours suivant la date de transmission à ladite commission de la réclamation visée au § III de l'article 43 ci-dessus.

D — La commission peut s'adjoindre pour chaque affaire deux experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le redevable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas la commission convoque en même temps l'assujetti et l'agent qui a notifié le redressement ou son remplaçant désigné à cet effet par l'administration.

La commission entend les deux parties séparément ou les confronte, soit à la demande de l'une ou de l'autre, soit lorsqu'elle estime cette confrontation nécessaire.

Commission nationale du recours fiscal

Article 46

I. — Il est institué une commission permanente dite « Commission nationale du recours fiscal » à laquelle sont adressés les recours contre les décisions des commissions locales de taxation et sont soumis les litiges visés au C du II de l'article 45 ci-dessus.

Cette commission qui siège à Rabat est placée sous l'autorité directe du Premier ministre.

Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

La commission comprend :

— trois magistrats appartenant au corps de la magistrature désignés par le Premier ministre, sur proposition du ministre de la justice ;

— douze fonctionnaires désignés par le Premier ministre sur proposition du ministre des finances, ayant une formation fiscale, comptable, juridique ou économique et qui ont au moins le grade d'inspecteur ou d'inspecteur divisionnaire ou un grade classé dans une échelle de rémunération équivalente. Ces fonctionnaires sont détachés auprès de la commission ;

— trente personnes du monde des affaires désignées par le Premier ministre pour une période de trois ans, en qualité de représentants des contribuables. Ces représentants sont choisis parmi les candidats figurant sur les listes proposées pour la désignation des représentants des contribuables siégeant aux commissions locales de taxation.

La commission se subdivise en trois sous-commissions délibérantes.

II. — Le fonctionnement de la commission est assuré par un magistrat désigné par le Premier ministre.

Les recours sont adressés au magistrat assurant le fonctionnement de la commission qui les confie pour instruction à un ou plusieurs fonctionnaires et répartit les dossiers constitués par ces derniers entre les trois sous-commissions.

Ces sous-commissions se réunissent à l'initiative dudit magistrat qui convoque les représentants des contribuables, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trente jours avant la date fixée pour les réunions.

III. — Chaque sous-commission est composée :

— d'un magistrat, président ;

— de deux fonctionnaires tirés au sort parmi ceux qui n'ont pas instruit le dossier soumis à délibération ;

— de deux représentants des contribuables.

Les fonctionnaires ayant instruit les dossiers soumis à délibération assistent, avec voix consultative en qualité de secrétaires rapporteurs, aux réunions des sous-commissions qui en délibèrent.

Chaque sous-commission tient autant de séances que nécessaire. Elle convoque obligatoirement l'assujetti et l'agent qui a notifié le redressement ou son remplaçant désigné à cet effet par l'administration. Elle les entend séparément ou les confronte soit à la demande de l'un ou de l'autre soit lorsqu'elle estime cette confrontation nécessaire.

Elle peut s'adjoindre dans chaque affaire un ou deux experts, fonctionnaires ou non qui ont voix consultative. En aucun cas elle ne peut prendre ses décisions en présence ni de l'assujetti ou de son mandataire, ni des représentants de l'administration ni des experts.

Les sous-commissions délibèrent valablement lorsqu'assistent à leurs réunions le président, et parmi les membres désignés au paragraphe I ci-dessus, un représentant des assujettis et un représentant de l'administration.

Elles délibèrent valablement au cours d'une seconde réunion lorsqu'elles comprennent le président et deux autres membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante dans tous les cas.

Les décisions des sous-commissions doivent être détaillées et motivées et sont notifiées par le magistrat assurant le fonctionnement de la commission aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la date de la décision.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un recours et celle de la décision qui est prise à son sujet est fixé par voie réglementaire.

IV. — Les impositions émises à la suite de la décision de la commission nationale du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration d'après la base qu'elle a notifiée du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans le délai de deux mois suivant la date de mise en recouvrement de l'état de produits.

L'administration peut contester par voie judiciaire, dans le même délai, les décisions de la commission nationale du recours fiscal lorsqu'elle estime que cette dernière a statué à tort sur des questions de droit.

Droit de réclamation

Article 47

Les redevables qui contestent tout ou partie du montant de la taxe sur la valeur ajoutée mis à leur charge, doivent adresser au directeur des impôts, leur réclamation :

a) en cas de paiement spontané de la taxe : dans les six mois qui suivent les délais fixés à l'article 29 ci-dessus ;

b) en cas d'imposition d'office dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus : dans les six mois suivant celui de la date de mise en recouvrement de l'état de produits ;

c) en cas de rectification des impositions dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessus et à défaut de pourvoi devant les commissions locales de taxation, dans les six mois suivant celui de la date de mise en recouvrement de l'état de produits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après instruction il est statué sur les réclamations par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat, sans préjudice pour le redevable requérant du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de réclamation, le redevable requérant peut également saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de réponse.

Section II

Sanctions

Article 48

1° — Toute taxe déclarée et réglée en dehors du délai prévu à l'article 29 ci dessus, sans que ce retard excède un mois, est assortie d'une majoration de 10% du montant des droits dûs.

2° — Tout défaut de déclaration du chiffre d'affaires, tout retard qui excède un mois dans le dépôt de ces déclarations ou dans le paiement de la taxe exigible, toute omission, insuffisance ou minoration dans les déclarations de recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonérations ou de remboursements, sont passibles d'une amende égale au minimum à 25% et peut atteindre, en cas de mauvaise foi constatée de l'assujetti, 100% du montant de la taxe fraudée, éludée ou compromise ou dont l'exonération, la déduction ou le remboursement a été provoqué ou obtenu indûment.

3° — Lorsque les impositions sont émises par état de produits, il est appliqué, en outre, un supplément de 3% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission de l'état de produits.

Article 49

Toute personne convaincue d'avoir participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de la taxe, assisté ou conseillé les parties dans l'exécution desdites manœuvres, est passible d'une amende égale au minimum à 1.000 dirhams et au maximum à cent pour cent du montant de la taxe éludée.

Cette infraction est établie et constatée dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente loi. L'amende susvisée est recouvrée selon les dispositions de l'article 32 ci-dessus.

Infractions aux dispositions relatives à la présentation de documents et au droit de contrôle

Article 50

Lorsqu'un redevable ne présente pas les documents comptables visés aux articles 36 et 37 ci-dessus ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 42 de la présente loi, il lui est adressé une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

A défaut de présentation des documents comptables dans le délai précité, le redevable est sanctionné par une amende de deux mille dirhams, et l'administration l'informe de cette sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et lui accorde un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la date de réception de ladite lettre pour s'exécuter ou pour justifier l'absence de comptabilité.

Lorsque dans ce dernier délai le redevable ne présente pas les documents comptables il est imposé d'office sans notification préalable. Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus.

Si le défaut de présentation des documents comptables n'a pas été justifié, le redevable est en outre sanctionné par une astreinte de cent dirhams par jour de retard dans la limite de mille dirhams. L'amende et l'astreinte sont émises par voie d'état de produits.

Infractions aux dispositions relatives au droit de communication

Article 51

Les infractions relatives au droit de communication prescrit par l'article 39 ci-dessus sont sanctionnées dans les formes et par l'amende et l'astreinte journalière prévues à l'article 50 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales.

Dégrèvement, remise et modération

Article 52

1° — Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet doit prononcer dans le délai de prescription prévu à l'article 54 de la présente loi, le dégrèvement partiel ou total des impositions qui sont reconnues former surtaxe, double emploi ou faux emploi ;

2° — Le ministre chargé des finances peut accorder à la demande du redevable au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des pénalités et autres sanctions prévues par la présente loi ainsi que de la majoration de retard prévue à l'article 6 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs et taxes assimilées, et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 53

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont établies par tous les moyens de preuve de droit commun.

En cas de refus de communication des documents prévus aux articles 39 et 42 de la présente loi, ou d'opposition à l'exercice par l'administration du droit de contrôle, ces infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents compétents des taxes sur le chiffre d'affaires.

Section III

Prescription

Article 54

Les insuffisances ainsi que les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul de la taxe concernant une période déterminée, peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Le droit de réparer s'étend aux cinq derniers exercices prescrits lorsque les crédits de taxe afférents à ces exercices ont été imputés sur les taxes dues au titre d'un exercice non prescrit. Toutefois, le redressement ne peut excéder dans ce cas le montant des crédits imputés sur la taxe exigible au titre de l'exercice non prescrit.

La prescription est interrompue par la notification, prévue aux articles 43 et 44 ci-dessus des redressements envisagés par l'administration à la suite du contrôle fiscal prévu à l'article 42 ci-dessus.

La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du recours devant les commissions locales de taxation et l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel la décision est prise, en dernier ressort, soit par lesdites commissions, soit par la commission nationale du recours fiscal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délai de restitution

Article 55

La demande en restitution des redevables est prescrite à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition, objet de la demande en restitution, a été payée.

La demande des redevables est adressée au ministre chargé des finances qui statue sous réserve du recours ouvert devant les tribunaux.

Compensation

Article 56

Lorsqu'un redevable demande la décharge ou la réduction d'une imposition ou le remboursement de taxe prévu à l'article 19 de la présente loi, l'administration peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressé toute compensation entre les dégrèvements ou les remboursements justifiés et les droits dont il peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ces mêmes impositions non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le redevable du montant des droits afférents à une insuffisance ou une omission dont la rectification relève de la procédure prévue à l'article 43 ci-dessus, l'administration accorde le dégrèvement ou le remboursement et engage ladite procédure.

Chapitre IX

Situation des redevables installés hors du Maroc

Article 57

Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du ministre chargé des finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Article 58

Les personnes agissant pour le compte des redevables désignés à l'article 57 ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par la présente loi.

TITRE II

RÉGIME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE APPLICABLE A L'IMPORTATION

Compétence

Article 59

L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation incombe à l'administration des douanes et impôts indirects.

Exonérations

Article 60

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

1° — Les marchandises visées aux paragraphes I et II (1°) de l'article 7 ci-dessus ;

2° — Les marchandises, denrées, fournitures placées sous les régimes économiques en douane.

Au cas de mise à la consommation, la taxe est perçue dans les conditions fixées aux articles 61 et 62 de la présente loi ;

3° — Les échantillons sans valeur marchande ;

4° — Les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux précieux destinés aux opérations effectuées par la Banque du Maroc, pour son propre compte ;

5° — Les produits de la pêche maritime marocaine ;

6° — Les marchandises renvoyées à l'expéditeur aux bénéfices du régime des retours, sous réserve qu'il ne s'agisse point de produits ayant bénéficié du remboursement de l'impôt lors de leur exportation du Maroc ;

7° — Les livres brochés ou avec reliure autre que de luxe, les journaux, publications et périodiques visés par le dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse ainsi que la musique imprimée ;

8° — Les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés sur une imprimerie ;

9° — Les publications de propagandes, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale ;

10° — Les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières, à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane dans les conditions fixées par le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

11° — Les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs destinés exclusivement à être projetés dans les établissements d'enseignement ou au cours de causeries ou conférences gratuites et qui ne sont pas importés dans un but lucratif ;

12° — Les bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime, les engins et filets de pêche, les rogues de morues et appâts destinés aux bateaux pêcheurs ainsi que les appareils aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le repérage des bancs de poissons ;

13° — Les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif ;

14° — Les animaux vivants de race pure, des espèces équidée, bovine et ovine ainsi que les caprins et les camelins.

15° — Les biens d'investissement susceptibles d'être inscrits dans un compte d'immobilisation et de donner lieu à amortissement, éligibles au droit à la déduction prévue à l'article 18 de la présente loi, importés directement par les assujettis ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail.

Cette exonération dont les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire est accordée à la demande des redevables ;

16° — Les engrais, tel qu'ils sont définis au paragraphe 5 de l'article 8 ci-dessus (n° 531-01-05 de la nomenclature douanière) ;

17° — L'or fin en lingots ou en barres ;

18° — Les huiles fluides alimentaires non raffinées ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

19° — Les produits et matériels visés au 6° de l'article 8 ci-dessus ;

20° — Les biens et marchandises destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;

21° — Les bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fait générateur et assiette

Article 61

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

Le taux de la taxe est fixé à 19% *ad valorem*.

Toutefois, ce taux est réduit à 7% pour les produits énumérés au paragraphe I (1°) de l'article 15 ci-dessus. Il est porté à 30% pour les produits énumérés à l'article 14 ci-dessus.

La valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle qui est retenue ou qui serait susceptible d'être retenue pour l'assiette des droits de douane, dûment majorée du montant des droits d'entrée et taxes dont sont passibles ou peuvent être passibles les marchandises importées à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Liquidation et contentieux

Article 62

La taxe est liquidée et perçue, les contraventions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites, instruites et jugées comme en matière de droits de douane, par les tribunaux compétents en cette matière.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63

Toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception, le contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment, les membres des commissions prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par la législation pénale en vigueur.

Article 64

Les quittances délivrées pour constater l'acquit du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la présente loi sont dispensées du droit de timbre institué par le décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

Article 65

Le produit de la taxe est pris en recette, au budget général de l'Etat et, dans une proportion ne pouvant être inférieure à 30% et qui sera fixée par les lois de finances, aux budgets des collectivités locales après déduction, sur le produit de la taxe perçue à l'intérieur, des remboursements et des restitutions prévus par la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 66

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, les sommes perçues par les redevables à compter du 1er avril 1986 en paiement de ventes, de travaux ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date sont soumises aux taux de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services en vigueur à la date d'exécution de ces opérations.

Lorsqu'au 31 mars 1986, les redevables sont liés par des contrats comportant l'exécution de fournitures, de travaux ou de services, répartis par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter de cette date sont regardées comme des affaires distinctes, soumises suivant le cas au taux de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services en vigueur au 31 mars 1986 ou à ceux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à compter du 1er avril 1986.

Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement, doivent adresser, avant le 30 juin 1986 au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 mars 1986 en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues au titre des affaires soumises aux différents taux de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services.

La taxe exigible au titre de ces clients débiteurs sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Article 67

I. — A titre dérogatoire et transitoire toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée est autorisée à déduire de celle due sur ses opérations imposables :

a) la taxe sur les produits ayant grevé les stocks de matières premières, objets, emballages et produits ouvrant droit à déduction détenus au 31 mars 1986.

b) le crédit de taxe figurant sur la déclaration de chiffre d'affaires de la dernière période d'imposition à la taxe sur les produits et à la taxe sur les services de l'année 1986, pourvu qu'il soit conforme aux dispositions réglementant le droit à déduction, en vigueur avant le 1er avril 1986.

Les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles relèvent avant le 30 juin 1986 l'inventaire des produits et matières en question, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

II. — N'ouvre pas droit à déduction :

a) chez les personnes assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires au 31 mars 1986, la taxe sur les produits ayant grevé les biens exclus de la déduction financière en vertu de la réglementation en vigueur à cette date ;

b) chez toute personne nouvellement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les produits ayant grevé les biens visés à l'article 18 de la présente loi, acquis antérieurement au 1er avril 1986.

III. — Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus les personnes réalisant des opérations définies à l'article 4 (6° et 7°) de la présente loi, sont autorisées à déduire la taxe sur les produits ayant grevé les matières premières et produits entrant dans les ouvrages en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. — Sous réserve des conditions édictées à l'article 20 ci-dessus, les redevables effectuant les opérations visées à l'article 4 précité (2° et 3°), sont autorisés à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée due sur leurs ventes imposables, la taxe sur les produits ayant grevé les stocks de marchandises taxables détenus au 31 mars 1986.

Article 68

I. — La présente loi est applicable à compter du 1er avril 1986 et abroge à compter de la même date les dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété ainsi que les textes pris pour son application.

Toutefois, à compter de la même date, les dispositions des articles 42 à 47 inclus, 52 et 53 de la présente loi sont applicables au contentieux relatif à l'application des dispositions du dahir précité n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

II. — Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la référence à la taxe sur les produits et à la taxe sur les services est remplacée par celle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985).

Fait à Marrakech, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

***

Loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi continueront d'être opérées, pendant l'année 1986, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Taxe sur les profits immobiliers

Article 2

Le paragraphe IV de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé et remplacé comme suit :

« IV. — Est exonéré de la taxe :

« *a*) Le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie « d'immeuble pour la partie occupée à titre d'habitation princi- « pale par son propriétaire depuis huit ans au moins au jour « de ladite cession ;

« *b*) Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans « l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale « n'excède pas 50.000 dirhams ;

« *c*) Le profit réalisé sur la cession, entre co-indivisaires, « de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des « périmètres urbains.

« Si les droits ainsi acquis sont cédés en partie ou en totalité « à des tiers, autres que les co-indivisaires avant l'expiration « d'un délai de quatre années qui court à compter de leur date « d'acquisition, le profit taxable est constitué par l'excédent du « prix de cession sur le coût d'acquisition par le ou les co- « indivisaires ayant bénéficié de l'exonération.

« Ce coût est déterminé dans les conditions prévues au « paragraphe II ci-dessus. »

Droits de douane et impôts indirects

Article 3

I. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité, pendant l'année 1986, à modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés, ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) :

* Arrêté du ministre des finances n° 38-85 du 22 rebia II 1405 (14 janvier 1985) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3768 du 24 rebia II 1405 / 16 janvier 1985).

* Arrêté du ministre des finances n° 99-85 du 13 joumada I 1405 (4 février 1985) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3771 du 15 joumada I 1405 / 6 février 1985).

* Arrêté du ministre des finances n° 864-85 du 17 kaada 1405 (5 août 1985) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de semences fourragères (*Bulletin officiel* n° 3801 du 18 hija 1405 / 4 septembre 1985).

Code des douanes et impôts indirects

Article 4

I. — Les dispositions des articles 15, 34, 94, 96, 98, 99 *bis*, 107, 141, 142, 148, 165, 182, 212, 214 (3e alinéa), 219, 238, 258, 266 *bis*, 278, 286 et 303 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 15.* — .....

« Les décisions de classement tarifaire, prises à la demande « des redevables ou à la suite d'un litige né à l'occasion d'une

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« opération en douane, sont exécutoires immédiatement et « doivent faire l'objet d'une publicité. Toute décision adminis- « trative de classement tarifaire prise par l'administration qui « n'a pas fait l'objet d'une publicité ne peut être opposée au « redevable. »

« *Article* 34. — .....

« 3° Les agents de l'administration ont également, pour « l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'un uniforme « réglementaire fourni par l'administration dans les conditions « fixées par voie réglementaire. »

« *Article* 94. — .....

« 5° Toutefois, l'administration est habilitée à autoriser les « établissements publics et les sociétés dans lesquelles l'Etat est « actionnaire ou celles dans lesquelles la participation des « établissements publics est supérieur à 34% du capital, à payer « les droits et taxes dûs par remises d'obligations non cau- « tionnées soumises, toutefois, aux conditions prescrites aux 2°, « 3° et 4° ci-dessus. »

« *Article* 96. — .....

« 4° Toutefois, l'administration est habilitée à autoriser les « établissements publics et les sociétés dans lesquelles l'Etat est « actionnaire à souscrire des soumissions non cautionnées mais « comportant les engagements *a*), *b*) et *c*) du 1° ci-dessus. »

« *Article* 98. — 1° L'administration peut autoriser les rede- « vables à consigner, à la caisse de l'agent chargé du recouvre- « ment, une somme garantissant le paiement des droits et taxes.

« 2° Si à l'expiration d'un délai d'un an du jour de la « consignation, le redevable ne régularise pas cette dernière, « l'administration peut procéder d'office à la liquidation défini- « tive des droits et taxes s'y rapportant sur la base des éléments « d'assiette qu'elle aura appréciés.

« 3° Lorsque la somme consignée est inférieure au montant « des droits et taxes exigibles lors de la régularisation de la « consignation intervenue d'office ou à l'initiative du redevable, « il est perçu par l'administration sur le complément à recouvrer, « un intérêt de retard dû depuis le jour de la consignation « jusqu'au jour de l'encaissement inclus. »

« *Article* 99 *bis*. — 1° .....

« 2° *a*) Les omissions totales ou partielles constatées et les « insuffisances relevées dans l'assiette et la liquidation desdits « droits et taxes ainsi que les erreurs commises tant dans la « détermination des bases d'imposition ou de la valeur que « dans le calcul de ces droits et taxes, peuvent être réparées « jusqu'à l'expiration de la quatrième année à compter de la « date d'émission du titre de recette.

« *b*) En cas de fraude, tout redressement intervenu au titre « des droits et taxes au profit du Trésor, donne lieu à perception « par l'administration d'un intérêt de retard dû depuis la date « d'émission du titre de recette initial se rapportant à l'opération « objet dudit redressement jusqu'au jour de l'encaissement « inclus.

« *c*) En cas de contestation de la part du redevable, le litige « est porté devant le tribunal. »

« *Article* 107. — 1° *a*) Les marchandises visées à l'article « 106 peuvent être cédées par l'administration dans les condi- « tions fixées par elle.

« *b*) L'administration peut toutefois procéder à la destruc- « tion desdites marchandises lorsqu'elles sont reconnues impro- « pres à la consommation ou à l'usage et après en avoir informé « les services concernés.

« 2° Les capitaux et autres moyens ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article* 141. — 1° Par dérogation aux dispositions de « l'article 135 ci-dessus, le directeur de l'administration peut « autoriser, sans préjudice de l'application des dispositions « relatives aux infractions à la législation en vigueur en la « matière, la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« *a*) par la mise à la consommation soit des marchandises « dans l'état où elles ont été importées soit des produits compen- « sateurs provenant de la transformation des marchandises « précédemment importées sous réserve, notamment de l'accom- « plissement des formalités du contrôle du commerce extérieur « et des changes applicables auxdites marchandises ;

« *b*) par l'exportation ou la mise en entrepôt, en l'état où « elles ont été importées, des marchandises qui n'ont pu rece- « voir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main- « d'œuvre indiqué sur la déclaration - soumission d'admission « temporaire.

« 2° Quand il est fait application du 1° ci-dessus, les droits « et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des « marchandises admises temporairement et en fonction des « quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistre- « ment de la déclaration en détail pour la mise à la consom- « mation des produits compensateurs.

« 3° La valeur à prendre en considération est celle des « marchandises précédemment importées, au jour d'enregistre- « ment de la déclaration en détail pour la mise à la consom- « mation des produits compensateurs. »

« *Article* 142. — 1° L'exportation de produits obtenus à « partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les « droits et taxes à l'importation permet l'octroi de franchise « desdits droits et taxes en faveur de marchandises, importées « ultérieurement, en quantité correspondante et de caractéris- « tiques techniques identiques à celles des marchandises conte- « nues dans les produits compensateurs exportés.

« 2° Toutefois, lorsque les nécessités économiques ou com- « merciales le justifient, les dispositions prévues au 1° ci-dessus « sont applicables à des marchandises de caractéristiques tech- « niques similaires à celles des marchandises contenues dans « les produits précédemment exportés et sans que le montant « des droits et taxes dont sont passibles les produits admis en « admission temporaire dépasse celui réellement acquitté lors « de l'importation des produits contenus dans les marchandises « exportées.

« 3° De même, l'exportation de produits obtenus à partir « de marchandises d'origine marocaine grevées de taxes inté- « rieures de consommation permet l'octroi de franchise desdites « taxes en faveur de marchandises de même origine en quantité « correspondante et de caractéristiques techniques identiques à « celles des marchandises contenues dans les produits précé- « demment exportés.

« 4° Pour bénéficier du régime prévu aux 1°, 2° et 3° ci- « dessus, les opérations doivent avoir été préalablement auto- « risées par l'administration qui détermine, dans l'autorisation « susvisée, les conditions de réalisation de ces opérations. »

« *Article* 148. — .....

« 3° Sont, toutefois, dispensés du paiement de la redevance « visée au 1° ci-dessus, les matériels de production restant « propriété étrangère, importés temporairement pour servir à « la production de biens destinés à l'exportation. »

« *Article* 165. — 1° Les carburants, combustibles et lubri- « fiants, les vivres et provisions de bord nécessaires aux naviga- « tions maritimes ou aériennes à destination de l'étranger sont « exempts des droits de douane et des autres droits et taxes « qui leur sont applicables.

« 2° L'exemption totale ou partielle ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 182. — 1° L'administration est chargée de la « liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de « consommation applicables ;

« *a*) .....

« *b*) aux spectacles et aux « clubs-vidéo ».

« 2° Les taxes ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article* 212. — Est obligatoirement ordonnée la confiscation « des moyens de transport qui ont servi ou devaient servir à « commettre l'infraction lorsqu'ils appartiennent à ceux qui ont « participé à la fraude ou à la tentative de fraude ou même, « lorsqu'appartenant à un tiers étranger à l'infraction, ils ont « été aménagés spécialement en vue de la fraude ou si cette « fraude a été commise par le préposé à la conduite du moyen « de transport. »

« *Article* 214 (3e *alinéa*). — Si l'affaire a été portée devant « un tribunal militaire l'administration peut présenter sa « demande en réparation devant un tribunal civil. »

« *Article* 219. — Lorsque l'amende est déterminée en fonc- « tion de la valeur de l'objet de fraude, elle est prononcée en « tenant compte tant de la valeur des objets (marchandises et « moyens de transport) saisis que de celle des objets qui n'ont « pu être saisis, conformément à ce qui a été constaté par toute « voie de droit.

« La valeur à retenir pour le calcul de l'amende est celle « représentée sur le marché intérieur par l'objet en bon état, « au moment où la fraude a été commise alors même que les « marchandises litigieuses ne font pas l'objet d'un commerce « licite.

« Lorsque le tribunal ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article* 238. — Les agents de l'administration ayant au « moins le grade d'inspecteur divisionnaire et les ordonnateurs « peuvent seuls ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article* 258. — En cas de mise en mouvement de l'action « publique par le ministère public conformément aux dispositions « du premier alinéa de l'article 249 ci-dessus, l'administration « doit en être informée et convoquée à l'audience pour déposer « ses conclusions.

« Toutefois, lorsque l'administration n'a pas été convoquée « régulièrement, elle peut, à titre exceptionnel, interjeter appel « contre le jugement rendu, dans les dix jours suivant la notifi- « cation dudit jugement à l'administration, en ce qui concerne « l'amende et la confiscation. »

« *Article* 266 bis. — L'administration peut procéder à la « destruction des marchandises visées à l'article 266 ci-dessus « sans formalité judiciaire lorsqu'elles sont reconnues impropres « à la consommation ou à l'usage et après en avoir informé les « services concernés. »

« *Article* 278. — 1° Les marchandises saisies devenues « propriété de l'administration soit par abandon transactionnel, « soit par décision de justice ayant autorité de la chose jugée, « sont cédées dans les conditions définies par voie réglementaire.

« 2° L'administration peut en outre assortir ladite cession « de conditions particulières.

« 3° L'administration peut procéder à la destruction des « marchandises visées au 1er ci-dessus, lorsqu'elles sont recon- « nues impropres à la consommation ou à l'usage. »

« *Article* 286. — Constituent des abus :

« 1° de l'admission temporaire : toute vente, toute cession « non autorisée, toute substitution de marchandises placées sous « ce régime quel que soit le degré d'élaboration, toute utilisa- « tion de ces marchandises à d'autres fins que celles pour « lesquelles le régime a été accordé.

« 2° de l'importation temporaire : toute vente, toute cession « non autorisée, toute substitution d'objets, matériels et produits « placés sous ce régime, toute manœuvre tendant à faire béné- « ficier indûment une personne de l'importation temporaire, « toute utilisation des objets, matériels, produits divers et « animaux soit par une personne non autorisée soit pour d'autres « fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé.

« 3° du transit : tout déchargement, toute soustraction ou « substitution de marchandises en cours de transit. »

« *Article* 303. — 1° Les dispositions relatives aux infractions « susceptibles d'être constatées lors de l'importation ou de « l'exportation des marchandises sont applicables aux marchan- « dises déclarées pour ou en suite d'un régime économique.

« 2° Toutefois en ce qui concerne les marchandises déclarées « sous le régime de l'admission temporaire et en cas d'infrac- « tions constatées à l'importation, l'application des sanctions « spécifiques à ces infractions peut être suspendue par l'adminis- « tration soit jusqu'à parfait accomplissement des engagements « souscrits réalisés avant l'expiration des délais propres à ce « régime soit jusqu'à l'expiration desdits délais.

« Le parfait accomplissement des engagements souscrits dans « les limites des délais précités entraîne la non application « des sanctions précitées. »

II. — L'article 97 du code des douanes et impôts indirects précité, tel qu'il a été abrogé, est rétabli ainsi qu'il suit :

« *Article* 97. — Le ministre des finances peut accorder « la remise gracieuse, totale ou partielle de l'intérêt de retard « prévu aux articles 93, 94, 96, 98 et 99 bis du présent code. »

III. — Le code des douanes et impôts indirects précité est complété par l'article 20 *bis* et le titre VI *bis* suivants :

« *Article* 20 bis. — 1° Il est institué, auprès du ministre « des finances, une commission dénommée « Commission consul- « tative de la valeur en douane », appelée à donner audit « ministre, un avis consultatif sur les litiges concernant la déter- « mination de la valeur en douane des marchandises à l'impor- « tation.

« 2° Cette commission est composée de représentants des « administrations concernées, de représentants des groupements « professionnels intéressés ainsi que de l'importateur ou de son « représentant.

« Les représentants des groupements professionnels sont « désignés par l'autorité gouvernementale responsable du secteur « du produit, objet du litige.

« Le secrétariat de la commission est assuré par l'adminis- « tration.

« 3° Les modalités d'application du présent article sont « fixées par voie réglementaire. »

« TITRE VI *bis*

« SURVEILLANCE DES RÉGIMES DE FRANCHISE « OU DE SUSPENSION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

« *Article* 166 ter. — Toute franchise ou suspension des « droits et taxes à l'importation prévue par le présent code « ou par des dispositions législatives particulières, liée à une « destination ou à une utilisation déterminée des marchandises « reçues au bénéfice de cette franchise ou suspension, est soumise « au contrôle de l'administration dans les conditions prévues « par l'article 42.

« Sans préjudice des sanctions prévues par le présent code « ou par des législations particulières, tout détournement de « la destination ou de l'utilisation précitée entraîne le paiement « immédiat des droits et taxes indûment obtenus en franchise « ou en suspension, majoré de l'intérêt de retard dû depuis

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« le jour d'enregistrement de la déclaration en détail avec « franchise ou suspension des droits et taxes jusqu'au jour « du paiement inclus.

« Le taux de l'intérêt de retard est celui retenu pour « l'application de l'article 93-2 ci-dessus. »

Suppression de la taxe de statistique

Article 5

Est supprimée la taxe de statistique instituée par l'article 2 du dahir du 26 chaoual 1349 (16 mars 1931) portant suppression des droits de sortie afférents aux produits d'origine ou de fabrication marocaine.

Taxes intérieures de consommation

Article 6

I. — Les articles 1, 3, 17 (§ 2°), 37 (§ 2°), 39, 40, 57 *bis* du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — L'administration des douanes et impôts « indirects est chargée de la liquidation et du recouvrement des « taxes intérieures de consommation applicables :

« *a*) .....

« .....

« *b*) aux spectacles et aux « clubs-vidéo ».

« Toutefois, ... »

(La suite sans modification.)

« *Article* 3. — Sont exonérés des taxes intérieures de « consommation dans les conditions et limites fixées par arrêté « du ministre des finances :

« *a*) les marchandises exportées, visées à l'article premier « ci-dessus, à l'exclusion des ouvrages de platine, d'or ou « d'argent portant la marche du poinçon de la garantie ;

« *b*) les freintes .....

« .....

« tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

« .....

« *f*) les produits pétroliers consommés par les raffineries « visées à l'article 43 ci-dessous au cours des opérations de « fabrication effectuées dans l'enceinte desdites raffineries. »

« *Article* 17. — 2° Toutefois, sont dispensés de l'autorisation « prévue au présent article et des formalités prévues par « l'article 18 ci-après :

« — les dépositaires de spiritueux de marque importés en « bouteilles ;

« — les dépositaires, autres que les fabricants ou producteurs « de spiritueux de marque provenant de la fabrication locale « et livrés, par les fabricants ou les producteurs, en bouteilles « revêtues d'une étiquette dont les spécimens devront être « déposés auprès de l'administration ;

« — Les dépositaires des alcools dénaturés pour quelque « usage que ce soit.

« *Article* 37. — 2° Sauf dénaturation reconnue suffisante « avant enlèvement, les dispositions de l'article 36-2° ci-dessus « sont applicables aux alcools dénaturés, pour quelque usage « que ce soit.

« *Article* 39. — Dans les distilleries, est réputée fabriquée « en fraude, toute quantité d'alcool trouvée, soit dans les réci- « pients, soit dans les tuyaux autres que ceux déterminés par « arrêté du ministre chargé des finances. »

« *Article* 40. — Tout repassage, rectification, déshydratation, « désodorisation d'alcools ou toute autre opération doit faire « l'objet d'une déclaration préalable dans les formes et délais « indiqués par arrêté du ministre chargé des finances. »

« *Article* 57 bis. — Outre les pénalités encourues en cas « d'infractions en matière de taxe intérieure de consommation « applicable aux spectacles, la fermeture de l'établissement « pendant un délai ne pouvant excéder six mois peut être pro- « noncée par le directeur de l'administration :

« 1° lorsque, après un délit ayant donné lieu à transaction « ou condamnation, il est constaté, dans le délai d'un an « ..... »

(La suite sans modification.)

II. — A compter du 28 rebia II 1406 (10 janvier 1986), est supprimé le tableau D de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Droits d'enregistrement

Article 7

Les dispositions du livre I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont complétées par un article 96 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 96 bis. — Mutations de droits indivis sur les pro- « priétés agricoles.

« Sont soumis au tarif réduit de 1,5% les actes translatifs « entre coindivisaires de droits indivis de propriétés agricoles « situées à l'extérieur du périmètre urbain.

« Ce tarif réduit n'est pas applicable aux acquisitions de « droits indivis par un coindivisaire qui n'aurait cette qualité « que depuis moins de quatre ans à compter de la date de son « entrée dans l'indivision, à l'exception toutefois des mutations « de droits indivis d'un coindivisaire aux ayants droit à titre « universel d'un autre coindivisaire.

« Dans le cas de l'exercice du droit de préemption par un « coindivisaire à l'encontre d'un tiers, le préempteur peut deman- « der la restitution de la différence entre les droits d'enregis- « trement acquittés sur l'acte d'achat des droits indivis et les « droits d'enregistrement au tarif réduit, à condition que le « préempteur en fasse la demande auprès de l'inspecteur de « l'enregistrement compétent dans le délai d'un an à compter « de la date du titre justifiant l'exercice du droit de préemption. »

Profession bancaire et crédit

Article 8

Les dispositions des articles 3 et 19 du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Toutes les entreprises considérées comme « banques .....

« ou des propriétaires de leur capital social.

« Toutefois, les organismes du crédit populaire, la Banque « nationale pour le développement économique, le Crédit « immobilier et hôtelier ne sont soumis qu'aux dispositions du « titre III de la présente loi.

« Demeurent régis par les lois les concernant, la Banque « du Maroc, la Caisse de dépôt et de gestion, la caisse nationale « et les caisses locales de crédit agricole, la Caisse d'épargne « nationale et le service de comptes courants et de chèques « postaux.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à « la Caisse marocaine des marchés. »

« *Article* 19. — .....

« fixer des conditions maximums ou minimums pour les moda- « lités de collecte et de rémunération des fonds reçus du public.

« Toutefois, le ministre des finances peut prévoir des dispo- « sitions particulières pour l'application du présent article aux « organismes du Crédit populaire, à la Banque nationale pour « le développement économique et au Crédit immobilier et « hôtelier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie

Article 9

L'article 6 du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 6. — Pour le financement de leurs opérations, les « établissements de crédit agréés peuvent, sous réserve de « l'autorisation préalable du ministre des finances :

« — émettre des bons et des obligations fonciers, nominatifs ou au porteur, admis de plein droit à la bourse des « valeurs, ayant pour garantie les hypothèques prises sur les « immeubles de leurs emprunteurs et dont l'intérêt et l'amortissement peuvent être garantis par l'Etat ;

« — recevoir du public des fonds à titre de dépôt. »

Encouragement fiscal à l'emploi

Article 9 *bis*

I. — Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices professionnels, qui relèvent du régime du bénéfice net réel soit obligatoirement soit par option et qui procèdent au recrutement, au cours de l'année 1986, de personnes de nationalité marocaine, bénéficient d'une déduction égale à 10% du montant brut des rémunérations allouées, à ce titre, au cours des exercices 1986, 1987 et 1988. Cette déduction est opérée sur le montant des cotisations de l'impôt sur les bénéfices professionnels dues au titre des trois exercices concernés.

Toutefois, n'ouvrent pas droit à déduction :

— Les recrutements qui se traduisent par une durée d'embauche inférieure à 12 mois ;

— Les recrutements, à titre de remplacement, pour un emploi libéré pour quelque motif que ce soit, notamment par suite de licenciement, démission, décès ou mise à la retraite ;

— Les recrutements effectués, au cours de son premier exercice d'activité de douze mois, par toute entreprise nouvellement créée.

II. — Toute déduction opérée indûment est assimilée à une fausse déclaration et à une insuffisance de paiement passibles des majorations et pénalités édictées par la législation relative à l'impôt sur les bénéfices professionnels et par celle relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Mesures d'encouragement aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exportatrices

Article 9 *ter*

I. — L'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices est modifié comme suit :

« *Article* 2. — Les entreprises .....
« .....
« ..... sur les bénéfices « professionnels :

« Pendant les 14 premières années .....
« ..... entreprise nouvelle.

« Pendant les 14 premières années .....
« à cette date. »

II. — L'article premier du dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles et artisanales exportatrices est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les entreprises .....
« .....
« de ce dahir.

« Les entreprises commerciales visées ci-dessus peuvent « bénéficier de cette exonération :

« — Pendant les 14 premières années .....
« ..... nouvelles.

« — Pendant les 14 premières années .....
« ..... à cette date. »

II. — RESSOURCES AFFECTEES

Taxe sur les bois importés

Article 10

Il est créé une taxe sur les bois importés dont le taux est fixé à 6% *ad valorem*. Cette taxe qui est à la charge de l'importateur, est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites effectuées comme en matière de douane.

Les instances sont introduites devant les tribunaux qui instruisent et jugent comme en matière de douane.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

Fonds de soutien du Maroc au Peuple palestinien

Article 11

L'article 5 du dahir n° 1-70-16 du 20 joumada I 1390 (24 juillet 1970) portant création du « Fonds de soutien du Maroc au Peuple palestinien » ainsi que des ressources y affectées est modifié comme suit :

« *Article* 5. — Cette taxe est liquidée et perçue, les infrac« tions constatées et réprimées et les poursuites effectuées « comme en matière de douane.

« Les instances sont introduites devant les tribunaux qui « instruisent et jugent comme en matière de douane.

« Le produit des amendes et transactions est réparti comme « en matière de douane. »

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 12

Sous réserve des dispositions de la présente loi les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) sont confirmées pour l'année 1986.

Perception des taxes parafiscales

Article 13

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1986 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

Article 14

Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6 (§ I) et 7 à 11 de la présente loi sont applicables à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 15

Pour l'année 1986, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	50.627.733.842	—
Dépenses de fonctionnement	—	22.098.949.292
Dépenses d'investissement	—	20.502.733.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	—	19.381.187.360
TOTAL du budget général de l'Etat	50.627.733.842	61.982.869.652
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	7.981.500	—
Dépenses d'exploitation	—	5.161.500
Dépenses d'investissement	—	2.820.000
Ports :		
Ressources	261.112.000	—
Dépenses d'exploitation	—	50.000.000
Dépenses d'investissement	—	211.112.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	231.517.132	—
Dépenses d'exploitation	—	115.117.132
Dépenses d'investissement	—	116.400.000
Conservation foncière et travaux topographiques :		
Ressources	180.430.000	—
Dépenses d'exploitation	—	132.030.000
Dépenses d'investissement	—	48.400.000
TOTAL des budgets annexes	681.040.632	681.040.632
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale	3.669.232.400	3.669.232.400
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	27.165.500	27.090.700
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	261.974.100
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	360.000.000	360.000.000
Comptes de prêts	109.178.800	1.382.054.200
Comptes d'avances	735.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	1.887.000.000	1.887.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	6.053.311.700	7.587.351.400
TOTAUX	57.362.086.174	70.251.261.684
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	12.889.175.510	

Article 16

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année 1986, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt - contrevaleur des emprunts extérieurs ».

Article 17

Pour couvrir, pendant l'année 1986, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

Encouragement à l'exportation des prestations de services des entreprises marocaines de bâtiment et de travaux publics

Article 17 bis

Le gouvernement est autorisé à accorder aux entreprises marocaines, dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire, la garantie de l'Etat aux cautionnements exigés desdites entreprises à l'occasion de leur participation à l'exécution de marchés de bâtiment ou de travaux publics à l'étranger ou en qualité d'adjudicataires desdits marchés.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1986

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 18

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1986 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-deux milliards quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-douze dirhams (22.098.949.292 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 19

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1986 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1987 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

Article 20

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de soixante-dix milliards deux cent trente-huit millions huit cent quinze mille dirhams (70.238.815.000 DH) dont vingt milliards cinq cent deux millions sept cent trente-trois mille dirhams (20.502.733.000 DH) en crédits de paiement 1986.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 21

Les crédits de paiement disponibles sur dépenses d'investissement du budget général de l'Etat à la date du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) sont annulés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986 au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de dix-neuf milliards trois cent quatre-vingt et un millions cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante dirhams (19.381.187.360 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes

Article 23

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de trois cent deux millions trois cent huit mille six cent trente-deux dirhams (302.308.632 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.161.500 DH
Budget annexe des ports	50.000.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	115.117.132 DH
Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	132.030.000 DH
Total	302.308.632 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 24

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard cinq cent quatre-vingt et un millions sept cent trente-deux mille dirhams (1.581.732.000 DH) dont trois cent soixante-dix-huit millions sept cent trente-deux mille dirhams (378.732.000 DH) en crédits de paiement 1986.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 25

Les crédits de paiement disponibles sur dépenses d'investissement des budgets annexes à la date du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) sont annulés.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

Article 26

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de trois milliards six cent soixante-neuf millions deux cent trent-deux mille quatre cents dirhams (3.669.232.400 DH).

Article 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-sept millions quatre-vingt-dix mille sept cents dirhams (27.090.700 DH).

Article 28

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de deux cent soixante et un millions neuf cent soixante-quatorze mille cent dirhams (261.974.100 DH).

Article 29

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de trois cent soixante millions de dirhams (360.000.000 de DH).

Article 30

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-deux millions cinquante-quatre mille deux cents dirhams (1.382.054.200 DH).

Article 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de un milliard huit cent quatre-vingt-sept millions de dirhams (1.887.000.000 de DH).

Article 32

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3° alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1986, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

Comptes d'affectation spéciale

Création d'un compte spécial n° 35-52 intitulé : « Fonds de développement agricole »

Article 33

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'aide financière, accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole conformément aux lois et règlements en vigueur, il est créé, à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986), un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de développement agricole », dont l'ordonnateur est le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit :

— Les subventions prévues au budget d'investissement du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, au titre des encouragements à la production agricole, à l'équipement et à l'aménagement des propriétés agricoles ;

— Les dons ou les contre-valeurs de dons ;

— Les dotations remboursables ;

— Les remboursements effectués au titre des prêts financés par le fonds et les versements des intérêts y afférents ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Le produit des reversements de tout ou partie des subventions, exigés en cas de non respect par les bénéficiaires, des obligations et conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

— Les recettes diverses.

Au débit :

— Les versements qui seront effectués au profit de la Caisse nationale de crédit agricole pour lui permettre la distribution de l'aide financière de l'Etat à la production agricole prévue par la réglementation en vigueur, dans les conditions déterminées par une convention conclue entre l'Etat et la Caisse nationale de crédit agricole ;

— La rétribution de la Caisse nationale de crédit agricole ;

— Le remboursement des dotations précitées ;

— Les dépenses afférentes à la réception et/ou à l'utilisation des dons.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Part des collectivités locales dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée »

Article 33 *bis*

Afin de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'affectation d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, il est créé à compter du 1er avril 1986 un compte d'affectation spéciale intitulé : « Part des collectivités locales dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée », dont le ministre de l'intérieur est ordonnateur.

I. — Ce compte retracera :

Au crédit :

La part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée affectée aux collectivités locales tel que ce produit est défini par l'article 65 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985).

Au débit :

Les dépenses mises à la charge des collectivités locales par la législation et la réglementation en vigueur.

II. — A titre exceptionnel et transitoire et pour l'année 1986, le compte retracera au débit le versement au budget général de l'Etat de la part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant aux collectivités locales.

Modification du compte spécial n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier »

Article 34

I. — A compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986), le compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier » dont le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est ordonnateur retracera :

Au crédit :

— Le produit de la taxe de 10% sur le prix principal des cessions de produits forestiers instituée par le dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949) ;

— Le produit de la taxe de 6% sur les bois importés, instituée par l'article 10 de la présente loi ;

— Les subventions de l'Etat ;

— Les dons et legs ;

— Les recettes diverses.

Au débit :

— Les dépenses afférentes aux opérations concernant :

la recherche et l'expérimentation forestières ;

le boisement, repeuplement et reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés, la protection, l'exploitation et la mise en valeur du domaine forestier.

Ces dépenses peuvent être effectuées sous forme de subventions et prêts ou de travaux et dépenses diverses, dans les limites, conditions et modalités prévues par voie réglementaire.

II. — Est abrogé l'article 44 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

Modification du compte spécial n° 35-49 intitulé « Fonds social de l'habitat »

Article 35

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au remboursement éventuel aux particuliers des sommes versées pour l'acquisition de logement de l'habitat, le compte spécial n° 35-49 intitulé « Fonds social de l'habitat » est modifié comme suit :

« *Au débit :*

« .....

« — Remboursement éventuel de tout ou partie des avances « effectuées par les particuliers en préfinancement du coût de « réalisation des logements de l'habitat. »

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte spécial n° 44-50 intitulé « Prêts à l'Office national des postes et télécommunications (O.N.P.T.) »

Article 36

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Office national des postes et télécommunications (O.N.P.T.), il est créé, à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986), un compte spécial intitulé : « Prêts à l'Office national des postes et télécommunications (O.N.P.T.) » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de l'O.N.P.T. au titre de ces prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par l'O.N.P.T. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial n° 44-52 intitulé « Prêts à l'Office d'exploitation des ports (O.D.E.P.) »

Article 37

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Office d'exploitation des ports (O.D.E.P.), il est créé, à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986) un compte spécial intitulé : « Prêts à l'Office d'exploitation des ports (O.D.E.P.) » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de l'O.D.E.P. au titre de ces prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par l'O.D.E.P. sur ces prêts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Création d'un compte spécial n° 44-53 intitulé « Prêts aux Charbonnages du Maroc (C.D.M.) »

Article 38

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés aux charbonnages du Maroc (C.D.M.), il est créé, à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986), un compte spécial intitulé : « Prêts aux Charbonnages du Maroc (C.D.M.) » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition des C.D.M. au titre de ces prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par les C.D.M. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial n° 44-54 intitulé « Prêts au laboratoire public d'essais et d'études (L.P.E.E.) »

Article 39

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés au laboratoire public d'essais et d'études (L.P.E.E.), il est créé, à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986), un compte spécial intitulé : « Prêts au laboratoire public d'essais et d'études (L.P.E.E.) » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition du L.P.E.E. au titre de ces prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par le L.P.E.E. sur ces prêts.

***

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 15)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1986

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1986
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	Mémoire
2	Impôt des patentes	455.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	3.200.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	2.600.000.000
5	Taxe urbaine	80.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	15.000.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	170.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	50.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	50.000.000
10	Taxe sur les profits immobiliers	120.000.000
11	Participation à la solidarité nationale	610.000.000
	TOTAL du chapitre premier	7.350.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	2.390.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	2.760.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	Mémoire
4	Droits de sortie sur les minerais	200.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	Mémoire
6	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL du chapitre 2	5.350.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	110.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	50.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	120.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	Mémoire
5	Taxe sur les bières	75.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	30.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.	20.000.000
8	Taxe sur les produits pétroliers	500.000.000
9	Taxe sur les allumettes	5.000.000
10	Taxe sur les spectacles	8.000.000
11	Impôts sur les tabacs	1.700.000.000
12	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	1.000.000
13	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	75.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	2.694.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	2.716.000.000
15	Taxe sur la valeur ajoutée	4.462.500.000
	TOTAL du chapitre 3	9.872.500.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	440.000.000
2	Droits sur les autres conventions	40.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1986
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	120.000.000
5	Pénalités	15.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	1.000.000
8	Taxe sur les assurances	130.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	746.000.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	250.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	75.000.000
11	Cartes d'identité	17.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	9.000.000
13	Timbre sur documents automobiles	85.000.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	800.000
16	Droits de timbre, de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	1.048.000.000
17	Droits de timbre spécial sur les titres d'importation	10.000.000
18	Droits sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières	60.000.000
	TOTAL des droits de timbre	1.554.800.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
19	Taxe principale et duplicata	126.700.000
20	Droit supplémentaire et pénalité	3.300.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	130.000.000
	TOTAL du chapitre 4	2.430.800.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	3.000.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	3.500.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	9.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	48.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	4.500.000
7	Successions vacantes et en déshérence	200.000
8	Recettes diverses	700.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	66.000.000
	TOTAL du chapitre 5	69.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	10.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	500.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	300.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	120.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	50.000.000
7	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	20.000.000
8	Produits à provenir de l'Office des changes	20.000.000
9	Produits à provenir de l'Office des postes et des télécommunications	120.000.000
10	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	20.000.000
11	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux.	Mémoire
12	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	2.000.000
13	Excédents de recettes des budgets annexes	4.339.000
14	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés.	40.000.000
15	Produits à provenir de la SO.DE.A.	40.000.000
16	Produits à provenir des sucreries	20.000.000
	TOTAL du chapitre 6	1.266.339.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1986
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	29.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	8.000.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	100.000
	TOTAL de l'article premier	37.100.000
	Article 2. — *Affaires étrangères*	
5	Droits de chancellerie	40.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	300.000
7	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 2	42.300.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	2.000.000
	TOTAL de l'article 3	2.000.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	180.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	25.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	3.000.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	200.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	800.000
	TOTAL de l'article 5	209.000.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	2.000.000
17	Taxe d'inspection	6.000.000
	TOTAL de l'article 6	8.000.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	600.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc.	300.000
	TOTAL de l'article 7	900.000
	Article 8. — *Pêche maritime et marine marchande*	
20	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	200.000
21	Redevances pour licence de pêche en haute mer	210.000.000
22	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2.000.000
	TOTAL de l'article 8	212.200.000
	Article 9. — *Transports*	
23	Taxes sur les transports privés	6.000.000
24	Taxes perçues sur les aéroports	25.000.000
	TOTAL de l'article 9	31.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1986
	Article 10. — *Énergie et mines*	
25	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1.000.000
26	Droits d'analyse des laboratoires	300.000
	TOTAL de l'article 10	1.300.000
	Article 11. — *Équipement*	
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	1.500.000
28	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 11	3.500.000
	Article 12. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	5.300.000
30	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	500.000
31	Droits d'analyse des laboratoires	300.000
32	Recettes des haras	10.000
33	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	3.800.000
34	Recettes diverses	1.300.000
	TOTAL de l'article 12	11.210.000
	Article 13. — *Éducation nationale*	
35	Droits d'inscription	Mémoire
36	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 13	Mémoire
	Article 14. — *Affaires culturelles*	
37	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	Mémoire
	TOTAL de l'article 14	Mémoire
	Article 15. — *Jeunesse et sports*	
38	Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation, d'hébergement dans les centres et dans les camps	500.000
	TOTAL de l'article 15	500.000
	Article 16. — *Santé publique*	
39	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	20.000
40	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	8.000.000
41	Droits d'analyse des laboratoires	2.000.000
42	Recettes diverses	1.500.000
	TOTAL de l'article 16	11.520.000
	Article 17. — *Vente de brochures*	
43	Cartes et documents divers édités par les ministères	1.000.000
	TOTAL de l'article 17	1.000.000
	Article 18. — *Recettes diverses et accidentelles*	
44	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
45	Reversements sur traitements et salaires	60.000.000
46	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	Mémoire
47	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	2.000.000
48	Recettes au titre des ordres du Royaume	20.000
49	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	15.000.000
50	Recettes diverses et accidentelles	210.000.000
	TOTAL de l'article 18	287.020.000
51	Article 19. — *Créances sur le Trésor prescrites*	10.000.000
	TOTAL de l'article 19	10.000.000
	TOTAL du chapitre 7	868.550.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1986
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	1.912.500.000
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	15.456.342
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général.	21.588.500
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	1.950.544.842
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produit des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	1.700.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	200.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	19.520.000.000
	TOTAL du chapitre 9	21.420.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	50.627.733.842

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1986
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.800.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.350.000
3	Produit des travaux d'impression	1.500.000
4	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	20.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversement sur traitements et salaires	5.000
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	482.500
	TOTAL des recettes d'exploitation	5.161.500
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	2.820.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	2.820.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	7.981.500
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de port sur les navires	1.264.000
2	Pilotage et remorquage	100.000
3	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	100.000
4	Droits de port sur les marchandises	3.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	1.000.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession	42.416.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	50.000
9	Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	600.000
11	Recettes diverses et accidentelles	300.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	1.170.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	50.000.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	211.112.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	211.112.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	261.112.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1986
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	Mémoire
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	27.500.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Contribution au profit de la radiodiffusion télévision marocaine	53.000.000
12	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	33.617.132
	TOTAL des recettes d'exploitation	115.117.132
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	116.400.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	116.400.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	231.517.132
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de conservation foncière	130.000.000
2	Produit de la vente des documents topographiques	1.000.000
3	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers.	Mémoire
	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et des services concédés	1.000.000
4	Produits des locations de matériel	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	30.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	132.030.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	48.400.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	48.400.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	180.430.000
	TOTAL des recettes des budgets annexes	681.040.632

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1986
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	452.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	100.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	12.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	48.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	12.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	150.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.020.000
35-16	Fonds national forestier	50.164.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	2.500.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	100.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.	13.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	100.000
35-27	Masse des services financiers	50.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	3.000.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	27.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	200.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	935.400
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	70.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	Mémoire
35-40	Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous habitat	Mémoire
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	Mémoire
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	7.000.000
35-44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35-45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la Cité de Fès	10.000.000
35-46	Fonds national pour l'action culturelle	5.000.000
35-47	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	30.000.000
35-48	Fonds de solidarité des assurances	98.600.000
35-49	Fonds social de l'habitat	50.000.000
35-50	Fonds de la chasse	10.000.000
35-51	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5.000.000
35-52	Fonds de développement agricole	250.000.000
35-53	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A.	1.912.500.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	3.669.232.400
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	165.500
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	7.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales.	27.165.500
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1986
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
32-15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux.	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33-03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	10.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	350.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	360.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	134.400
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	6.314.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	5.363.000
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	15.965.000
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6.000.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	13.515.000
44-10	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
44-11	Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb	Mémoire
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	9.676.000
44-16	Prêts à la SNDE	Mémoire
44-17	Prêts à la COMAGRI	398.000
44-18	Prêts à la SUNABEL	4.167.000
44-19	Prêts à l'UNESCO	Mémoire
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux Centres de travaux.	Mémoire
44-21	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	Mémoire
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire — Programme de développement urbain de Rabat	Mémoire
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca	2.800.000
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	14.305.600
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	13.653.900
44-28	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	1.105.200
44-29	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	1.298.100
44-30	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra (R.A.K.)	95.000
44-31	Prêts aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1986
44-32	Prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
44-33	Prêts aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Mémoire
44-34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	2.265.000
44-35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	1.379.000
44-36	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	3.344.000
44-37	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Mémoire
44-38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	1.085.000
44-39	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	832.000
44-40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla	1.346.000
44-41	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	1.198.000
44-42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	932.000
44-43	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	1.079.000
44-44	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.COS)	Mémoire
44-45	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
44-46	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	928.600
44-47	Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	Mémoire
44-48	Prêts au fonds d'équipement communal (F.E.C.)	Mémoire
44-49	Prêts à la régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
44-50	Prêts à l'Office national des postes et de télécommunications	Mémoire
44-51	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
44-52	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
44-53	Prêts aux charbonnages du Maroc	Mémoire
44-54	Prêts au laboratoire public d'essais et d'études	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	109.178.800
	G. — COMPTES D'AVANCES	
41-00	Avances aux municipalités	500.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
42-05	Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	Mémoire
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	Mémoire
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	235.000
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	Mémoire
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	Mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45-20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
45-21	Avances aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	735.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1986
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds national forestier	50.000.000
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	500.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
36-06	Fonds de relations publiques	1.000.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	120.000.000
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	200.000.000
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	1.000.000.000
36-10	Fonds de ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger	16.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	1.887.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	6.053.311.700

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 18)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1986

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1986
	PREMIÈRE section	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	102.640.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.200.000
Chapitre 3	Dotation de souveraineté	92.160.000
	TOTAL de la première section	196.000.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	98.458.912
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	252.176.606
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	638.012
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	35.243.466
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	7.648.180
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	40.939.000
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	12.152.000
	TOTAL de la deuxième section	447.606.176
	TROISIÈME section	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	69.211.283
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	9.712.500
	TOTAL de la troisième section	78.923.783
	QUATRIÈME section	
	Premier ministère	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministres d'Etat (personnel)	11.457.000
Chapitre 15	Premier ministre — Ministres d'Etat (matériel et dépenses diverses)	4.744.500
Chapitre 16	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	3.799.000
Chapitre 17	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	1.616.000
Chapitre 18	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	8.160.000
Chapitre 19	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (personnel)	2.090.000
Chapitre 20	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	1.418.000
Chapitre 21	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (personnel)	2.058.500
Chapitre 22	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (matériel et dépenses diverses)	8.822.000
Chapitre 23	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	10.868.000
Chapitre 24	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	8.586.720
Chapitre 25	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec la C.E.E. (personnel)	1.673.120

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1986
Chapitre 26	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec la C.E.E. (matériel et dépenses diverses)	1.900.000
Chapitre 27	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement (personnel)	1.573.500
Chapitre 28	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement (matériel et dépenses diverses)	741.600
	TOTAL de la quatrième section	**69.507.940**
	CINQUIÈME section	
	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	
Chapitre 29	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	246.178.000
Chapitre 30	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	196.281.625
	TOTAL de la cinquième section	442.459.625
	SIXIÈME section	
	Ministère du plan	
Chapitre 33	Ministère du plan (personnel)	34.939.000
Chapitre 34	Ministère du plan (matériel et dépenses diverses)	13.411.000
	TOTAL de la sixième section	48.350.000
	SEPTIÈME section	
	Ministère de l'intérieur et de l'information	
Chapitre 31	Ministère de l'information (personnel)	13.284.000
Chapitre 32	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses)	26.212.450
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur (personnel)	397.450.000
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	821.859.600
Chapitre 37	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	741.688.000
Chapitre 38	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses) ..	75.420.000
Chapitre 39	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel).	583.650.000
Chapitre 40	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	99.850.000
Chapitre 41	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel).	43.080.000
Chapitre 42	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	17.979.000
	TOTAL de la septième section	2.820.473.050
	HUITIÈME section	
	Ministère de la jeunesse et des sports	
Chapitre 43	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	96.000.000
Chapitre 44	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	37.004.000
	TOTAL de la huitième section	133.004.000
	NEUVIÈME section	
	Ministère des affaires culturelles	
Chapitre 45	Ministère des affaires culturelles (personnel)	25.746.000
Chapitre 46	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	16.573.000
	TOTAL de la neuvième section	42.319.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1986
	DIXIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 47	Ministère de la justice (personnel)	334.920.000
Chapitre 48	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	70.000.000
	TOTAL de la dixième section	404.920.000
	ONZIÈME section	
	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	
Chapitre 49	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (personnel)	193.414.000
Chapitre 50	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	112.452.000
	TOTAL de la onzième section	305.866.000
	DOUZIÈME section	
	Ministère des finances	
Chapitre 51	Ministère des finances (personnel)	337.609.000
Chapitre 52	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	46.472.150
Chapitre 53	Ministère des finances — Charges communes, dette viagère et allocations spéciales	622.386.000
Chapitre 54	Ministère des finances — Charges communes, indemnités, dommages, remboursements, subventions	1.830.729.133
	TOTAL de la douzième section	2.837.196.283
	TREIZIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 55	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	286.535.000
Chapitre 56	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses).	509.216.000
	TOTAL de la treizième section	795.751.000
	QUATORZIÈME section	
	Ministère des Habous et des affaires islamiques	
Chapitre 57	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	16.373.800
Chapitre 58	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)..	22.559.000
	TOTAL de la quatorzième section	38.932.800
	QUINZIÈME section	
	Ministère de l'emploi	
Chapitre 59	Ministère de l'emploi (personnel)	21.199.250
Chapitre 60	Ministère de l'emploi (matériel et dépenses diverses)	12.859.000
	TOTAL de la quinzième section	34.058.250
	SEIZIÈME section	
	Ministère de l'éducation nationale	
Chapitre 61	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	500.408.000
Chapitre 62	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	667.152.000
Chapitre 63	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (personnel)	2.868.425.000
Chapitre 64	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	207.695.000
Chapitre 65	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel)	2.211.001.000
Chapitre 66	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	81.764.000
	TOTAL de la seizième section	6.536.445.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1986
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère de l'habitat	
Chapitre 67	Ministère de l'habitat (personnel)	31.439.000
Chapitre 68	Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses)	6.195.750
	TOTAL de la dix-septième section	37.634.750
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	
Chapitre 69	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel)	24.725.000
Chapitre 70	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses) ..	76.130.000
	TOTAL de la dix-huitième section	100.855.000
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère des transports	
Chapitre 71	Ministère des transports (personnel)	92.726.000
Chapitre 72	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	34.332.330
	TOTAL de la dix-neuvième section	127.058.330
	VINGTIÈME section	
	Ministère du commerce et de l'industrie	
Chapitre 73	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	22.862.000
Chapitre 74	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	30.879.000
	TOTAL de la vingtième section	53.741.000
	VINGT ET UNIÈME section	
	Ministère du tourisme	
Chapitre 75	Ministère du tourisme (personnel)	17.914.000
Chapitre 76	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	24.036.280
	TOTAL de la vingt et unième section	41.950.280
	VINGT-DEUXIÈME section	
	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	
Chapitre 77	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	15.796.000
Chapitre 78	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	12.496.000
	TOTAL de la vingt-deuxième section	28.292.000
	VINGT-TROISIÈME section	
	Ministère de la santé publique	
Chapitre 79	Ministère de la santé publique (personnel)	826.696.500
Chapitre 80	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	311.183.500
	TOTAL de la vingt-troisième section	1.137.880.000
	VINGT-QUATRIÈME section	
	Ministère de l'énergie et des mines	
Chapitre 81	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	29.085.000
Chapitre 82	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	27.656.895
	TOTAL de la vingt-quatrième section	56.741.895
	VINGT-CINQUIÈME section	
	Secrétariat général du gouvernement	
Chapitre 83	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	8.820.880
Chapitre 84	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	1.578.000
Chapitre 85	Secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	1.000.000
	TOTAL de la vingt-cinquième section	11.398.880

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1986
	VINGT-SIXIÈME section	
	Administration de la défense nationale	
Chapitre 86	Administration de la défense nationale (personnel)	3.629.360.250
Chapitre 87	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	1.036.906.000
Chapitre 88	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	283.066.000
Chapitre 89	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	103.687.000
	TOTAL de la vingt-sixième section	5.053.019.250
	VINGT-SEPTIÈME section	
	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	
Chapitre 90	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	8.967.000
Chapitre 91	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	3.469.000
	TOTAL de la vingt-septième section	12.436.000
	VINGT-HUITIÈME section	
	Ministère des postes et des télécommunications	
Chapitre 92	Ministère des postes et des télécommunications (personnel)	4.991.000
Chapitre 93	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses)	1.138.000
	TOTAL de la vingt-huitième section	6.129.000
	VINGT-NEUVIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 94	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	200.000.000
	TOTAL de la vingt-neuvième section	200.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	22.098.949.292

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 20)

REPARTITION PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1986

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1986	CRÉDITS d'engagement 1987 et suivants	TOTAL
1	Cour royale et services rattachés	130.000.000	100.000.000	230.000.000
2	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes	200.000.000	297.000.000	497.000.000
3	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan.	70.000.000	52.560.000	122.560.000
4	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	2.000.000	—	2.000.000
5	Secrétariat général du gouvernement	3.020.000	800.000	3.820.000
6	Ministère du tourisme	120.000.000	150.000.000	270.000.000
7	Ministère de la justice	90.000.000	100.000.000	190.000.000
8	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	60.600.000	62.685.000	123.285.000
9	Chambre des représentants	—	—	—
10	Ministère de l'intérieur et de l'information	815.573.000	243.574.000	1.059.147.000
11	Ministère de l'habitat	370.000.000	356.170.000	726.170.000
12	Ministère des finances	4.787.141.000	22.682.300.000	27.469.441.000
13	Ministère du commerce et de l'industrie	22.000.000	11.200.000	33.200.000
14	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	30.800.000	18.000.000	48.800.000
15	Ministère de l'énergie et des mines	1.110.000.000	303.500.000	1.413.500.000
16	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	2.440.867.000	5.953.811.000	8.394.678.000
17	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	3.966.842.000	7.155.271.000	11.122.113.000
18	Ministère des transports	1.112.260.000	2.205.770.000	3.318.030.000
19	Ministère de la jeunesse et des sports	50.000.000	32.050.000	82.050.000
20	Ministère de l'éducation nationale	2.782.630.000	3.539.090.000	6.321.720.000
21	Ministère de l'emploi	2.000.000	534.000	2.534.000
22	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	45.000.000	43.267.000	88.267.000
23	Ministère de la santé publique	500.000.000	500.000.000	1.000.000.000
24	Ministère des Habous et des affaires islamiques	6.000.000	4.000.000	10.000.000
25	Ministère des affaires culturelles	14.000.000	21.000.000	35.000.000
26	Administration de la défense nationale	1.764.000.000	5.901.000.000	7.665.000.000
27	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	8.000.000	2.500.000	10.500.000
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	20.502.733.000	49.736.082.000	70.238.815.000

*
* *

TABLEAU « D »

(Article 22)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1986

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1986
Chapitre 1	Ministère des finances — Dette amortissable	16.173.060.360
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	3.208.127.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	19.381.187.360

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « E »

(Article 23)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1986

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1986
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel	3.125.200
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	1.836.300
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	200.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.161.500
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel	21.426.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	6.465.500
Chapitre 3	Charges financières	21.588.500
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	520.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	50.000.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1	Personnel	43.685.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	70.432.132
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.000.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	115.117.132
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
Chapitre 1	Personnel	64.612.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	13.679.000
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.000.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	52.739.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	132.030.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation des budgets annexes	302.308.632

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 24)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1986

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	CRÉDITS de paiement 1986	CRÉDITS d'engagement 1987 et suivants	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	2.820.000	—	2.820.000
»	Budget annexe des ports	211.112.000	1.029.200.000	1.240.312.000
»	Budget annexe de la R.T.M.	116.400.000	14.100.000	130.500.000
»	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	48.400.000	159.700.000	208.100.000
	TOTAL GÉNÉRAL	378.732.000	1.203.000.000	1.581.732.000

Dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985).

Fait à Marrakech, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

***

Loi n° 27-85
instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986), il est institué au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel qui s'ajoute au principal de l'impôt des patentes réglementé par le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Ce décime est recouvré en même temps et dans les mêmes conditions que le principal de l'impôt des patentes.

La répartition du produit du décime additionnel entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations est fixée par voie réglementaire.

Dahir n° 1-85-351 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 31-85 modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 31-85 modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales, dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985).

Fait à Marrakech, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 31-85 modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales, tel qu'il a été modifié ou complété, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa « du présent article, sont établis par arrêté régulièrement « approuvé du président du conseil communal, en ce qui « concerne les communes urbaines et rurales, et du Wali en « ce qui concerne les communautés urbaines, les taxes et « contributions suivantes ;

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — L'article 3 *bis* du dahir précité n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article* 3 bis — Est affectée au budget de chaque com- « munauté urbaine, la moitié du produit de la taxe d'édilité « sur les propriétés assujetties à la taxe urbaine ou qui en sont « temporairement exemptées, recouvrée dans l'étendue des péri- « mètres des communes de la communauté urbaine considérée, « suivant les taux en vigueur dans chacune de ces communes. »

Décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant pour l'année 1986, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 3 (§ I) de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou de suspendre, pendant l'année 1986, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-876 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1986, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-877 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-878 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 54, 72 et 212 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 54.* — Le taux de l'intérêt de retard perçu en cas « de paiement des droits et taxes intervenant au-delà des délais « prévus par le 1° de l'article 93 du code des douanes précité « ainsi que dans les cas prévus au 3° de l'article 98 et au b) « du 2° de l'article 99 *bis* dudit code est fixé à quatorze pour « cent (14%) l'an. »

« *Article 72.* — A l'expiration du délai de 90 jours visé à « l'article 70 ci-dessus, les objets et marchandises non déclarés « en détail restant dans les locaux de l'administration sont cédés « dans les conditions prévues par les articles 107 et suivants du « code des douanes précité. »

« *Article 212.* — Les localités visées à l'article 180 - 2° du « code des douanes précité dans lesquelles le dépôt des mar- « chandises est dispensé de la présentation du laisser passer « qui a ..... couvert leur transport sont les suivants : « ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-890 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) accordant l'exemption totale des droits et taxes en faveur des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de certaines navigations maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 165 et 166 *bis* du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu les articles 191 et 192 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris en application du code des douanes et impôts indirects précité ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application du § 2° de l'article 165 du code des douanes et impôts indirects susvisé, l'exemption totale des droits de douane et de tous autres droits et taxes est accordée aux carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés, au cours de navigations maritimes, par les unités de surveillance de la marine royale, de la gendarmerie royale, des douanes, de la sûreté nationale ainsi que par les bateaux de pêche battant pavillon marocain, les engins de servitudes portuaires et les unités effectuant le transport maritime intérieur.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1289-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, notamment ses articles 17 et 37, tels qu'ils ont été modifiés par la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 54, 57 et 58 de l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« § 9 — *Circulation*

« *Article 54.* — 1° — Aucun transport d'alcool ou de spiri- « tueux ne peut être effectué sans être couvert d'un des deux « titres de mouvement définis par l'article 6-2° du dahir précité « portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

« 2° — Toutefois, le transport de l'alcool dénaturé pour « quelque destination que ce soit est dispensé de cette formalité. »

« *Article 57.* — Les titres de mouvement concernant l'enlè- « vement, par les industriels agréés, des alcools entrant dans la « fabrication des médicaments, des produits de la parfumerie et « de toilette, à usage antiseptique ou pour la fabrication ou la « conservation des matières aromatiques naturelles entrant dans « l'élaboration des limonades et des eaux gazeuses ou non gazeu- « ses, eaux minérales, eaux de table ou autres boissons aroma- « tisées, doivent être conservés par lesdits industriels pour être « présentés, éventuellement, aux agents chargés du contrôle. »

« § 10 — *Fabrication à partir d'alcools soumis à des « taux réduits.*

« *Article 58.* — Les industriels agréés, producteurs de médi- « caments, de produits de la parfumerie et de toilette, ainsi que « ceux utilisant l'alcool pour les usages antiseptiques ou pour « la fabrication ou la conservation des matières aromatiques « naturelles entrant dans l'élaboration des limonades et des « eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table « ou autres boissons aromatisées, doivent tenir le registre visé « à l'article 51 ci-dessus. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'aide financière de l'Etat prévue par :

— le dahir n° 1-69-173 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de secteur d'entretien des plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers ;

— le décret n° 2-69-311 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant application du dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols ;

— le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole ;

— le décret n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

— le décret n° 2-69-315 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant l'encouragement de l'Etat à la création de vergers ;

— le décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec ;

— le décret n° 2-83-752 du 1er joumada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydroagricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles ;

— et les textes pris pour leur application ;

est distribuée, par la Caisse nationale de crédit agricole conformément au programme des opérations et spéculations agricoles bénéficiaires d'encouragements financés par le Fonds de développement agricole arrêté, annuellement, par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et visé par le ministre des finances et dans les conditions fixées par une convention conclue entre, d'une part, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances et, d'autre part, la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Il est institué un comité technique chargé d'établir et de proposer à l'approbation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances le projet de programme annuel visé à l'article premier. Ce comité est également chargé de donné son avis sur les rapports de gestion et d'exécution établis par la Caisse nationale de crédit agricole ainsi que sur toute question qui pourrait lui être soumise.

Le comité technique, qui est présidé par un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, comprend en outre :

— un représentant du ministère de l'intérieur ;

— un représentant de la direction du budget ;

— un représentant de la direction du Trésor ;

— un représentant de la Caisse nationale de crédit agricole ;

— un représentant de chacune des directions concernées du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire à y siéger.

Le secrétariat du comité technique est assuré par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 3. — La Caisse nationale de crédit agricole est tenue :

— d'ouvrir, auprès du Trésor, un compte particulier en vue d'y retracer les opérations afférentes au programme visé à l'article premier ci-dessus ;

— d'établir, trimestriellement, un compte rendu de gestion et d'exécution dudit programme ;

— d'assurer les recouvrements à la charge des bénéficiaires en cas de non respect, par ces derniers, de leurs obligations.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après les dossiers de demande d'aide financière de l'Etat sont déposés ou adressés, contre récépissé, à l'organe de la Caisse nationale de crédit agricole dans le ressort duquel est située l'exploitation agricole. Ils sont établis sur des imprimés fournis par la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 5. — Les dossiers de demande de subventions concernant des produits dont les prix sont réglementés, sont déposés contre récépissé ou adressés sous pli recommandé avec accusé de reception, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, aux fins de décision.

ART. 6. — La Caisse nationale de crédit agricole assure le règlement des avantages financiers accordés au titre du programme visé à l'article premier.

ART. 7. — Le contrôle de l'utilisation de l'aide financière de l'Etat peut être effectué, à tout moment, par les agents commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, auxquels les bénéficiaires de l'aide sont tenus de laisser le libre accès à leur exploitation.

ART. 8. — En cas de non respect, par le bénéficiaire, des obligations et des conditions auxquelles il est soumis, l'Etat peut exiger de ce dernier le remboursement total ou partiel des sommes versées.

La décision ordonnant le remboursement est prise par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-69-317 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant création de commissions préfectorales ou provinciales des investissements agricoles et fixant la procédure d'instruction des demandes de subventions prévues par la réglementation sur les encouragements à la production agricole.

Toutefois, restent soumis aux dispositions dudit décret, les dossiers de demandes d'aide présentés avant le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le-SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-892 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier » sont réparties :

a — pour le financement des opérations et des programmes de recherches et d'expérimentations forestières énumérés à l'article 2 ci-après à concurrence de 10% ;

b — pour le financement des opérations et des programmes de boisement, repeuplement et reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés, soumis ou non au régime forestier, énumérés à l'article 3 ci-après à concurrence de 90% dont 20% au maximum pour le financement de travaux d'exploitation, de protection et de mise en valeur du patrimoine forestier.

ART. 2. — Le montant des recettes fixé au *a*) de l'article premier ci-dessus est affecté à :

1) La valorisation des produits forestiers et alfatiers et à la recherche de débouchés nouveaux pour lesdits produits ;

2) L'expérimentation de procédés de régénération des peuplements forestiers et alfatiers ;

3) La réalisation du programme général de recherches et d'expérimentations forestières ;

4) L'achat de matériel spécial nécessaire à la réalisation du programme précité.

ART. 3. — Le montant des recettes fixé au *b*) de l'article premier ci-dessus est affecté à :

1) La récolte, l'achat, le stockage et l'utilisation de graines et de plants forestiers ;

2) La création et le fonctionnement de pépinières et de sécheries de graines ;

3) L'octroi de subventions en espèces ou en nature, l'attribution de prêts ou l'exécution de travaux de boisement, repeuplement et reboisement ;

4) L'exécution des travaux d'exploitation, de protection et de mise en valeur du patrimoine forestier.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fixe par arrêté visé par le ministre des finances les limites, conditions et modalités dans lesquelles sont démandés et octroyés les subventions et les prêts remboursables accordés pour le financement d'opérations de boisement, repeuplement et reboisement. Cet arrêté détermine également les conditions dans lesquelles sont demandés et réalisés les travaux afférents aux opérations précitées et remboursées les dépenses engagées.

ART. 5. — Sont abrogés :

— Le décret du 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949) fixant les modalités de gestion du Fonds national forestier ;

— Le décret n° 2-62-422 du 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962) fixant la composition de la commission appelée à émettre un avis sur l'utilisation du « Fonds national forestier ».

ART. 6. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-894 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) abrogeant les décrets nos 2-81-222, 2-81-225 et 2-81-226 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) et les décrets nos 2-83-608 et 2-83-609 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) relatifs aux tarifs des services postaux et financiers dans les régimes intérieur et international.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2-84-20 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) relatif aux modalités d'application du dahir portant loi susvisé n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986) :

— le décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux dans le régime intérieur ainsi que les taxes des services spéciaux, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-83-610 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

— le décret n° 2-81-225 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans le régime intérieur ;

— le décret n° 2-81-226 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans les relations internationales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— le décret n° 2-83-608 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international ;

— et le décret n° 2-83-609 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international.

ART. 2. — Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-893 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) autorisant les prestations de services et la location de certains matériels par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales et des tiers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la vente, à la consultation, à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques, établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ainsi qu'aux reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction de la conservation foncière et des travaux topographiques est autorisée à effectuer moyennant rémunération, certains travaux à la demande des administrations publiques, des collectivités locales et des tiers.

Elle peut également procéder à la location du matériel technique dont elle dispose.

ART. 2. — Les travaux mentionnés à l'article premier ci-dessus, sont ceux relevant des attributions de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, ils concernent :

— Les travaux topographiques notamment géodésiques, photogrammétriques et cadastraux ;

— La vérification des travaux topographiques exécutés par les entreprises topographiques, pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales et des tiers ;

— Les travaux de reprographie et tirage ;

— Les travaux informatiques.

ART. 3. — Pour la réalisation des travaux commandés, la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques peut demander les fournitures nécessaires.

Ces travaux sont réalisés conformément aux normes techniques en vigueur dans cette direction.

ART. 4. — Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances fixera la liste du matériel pouvant faire l'objet de location, les différents travaux pouvant être réalisés, et les droits à acquitter pour les différents cas.

ART. 5. — Les recettes sont encaissées par voie de régie comptable conformément aux dispositions de l'article 19 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

L'intitulé du décret précité n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) est modifié par conséquent comme suit : « décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la vente, à la consultation, à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ».

ART. 7. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1288-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant les tarifs des prestations de services et location de certains matériels par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-85-893 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) relatif aux prestations de services et location de certains matériels par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales et des tiers, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés dans les tableaux annexés au présent arrêté conjoint, conformément aux conditions prévues par les articles 1, 2 et 3 du décret n° 2-85-893 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) susvisé :

— le matériel technique dont dispose la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques et susceptible de faire l'objet de location ;

— les travaux pouvant être réalisés par cette direction, pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales et des tiers ;

— les droits à acquitter dans les deux cas.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

***

ANNEXE

TITRE PREMIER

LOCATION DE MATÉRIEL

MATÉRIEL EN LOCATION	CARACTÉRISTIQUES	TARIF DE LOCATION par jour	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Caméras de prises de vues aériennes	— Wild R.C. 8 Focale : 150 mm	300 DH	Calibrage et assurance tout risque à la charge du client.
	— Wild R.C. 9 Focale : 85 mm	300 DH	id.

TITRE II

PRESTATIONS DE SERVICES

I. — *Travaux photogrammétriques*

A) Orthophotographie

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	PRIX EN DIRHAMS par modèle	DOCUMENT FINAL OBTENU	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Passage simple sur l'avioplan OR 1	100	Négatif du document fournis par le client	Fourniture par le client des profils images sur bande magnétique.
Génération des profils images à l'aide du programme SORA-OP et passage à l'avioplan OR 1	500	id.	Les courbes de niveau sont fournies par le client sur bande magnétique.

B) Aérotriangulation

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	PRIX EN DIRHAMS par modèle	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Observations (modèles indépendants) et compensation (par bloc)	300	Les coordonnées et les croquis de repérage des points d'appui déterminés au sol sont fournis par le client.
Compensation (par bloc)	100	Les coordonnées et les croquis de repérage des points d'appui déterminés au sol ainsi que les observations par modèles indépendants sont fournis par le client. Le prix de 100 dirhams s'entend pour un seul passage. Chaque autre passage supplémentaire s'il y a lieu sera compté à 25 dirhams le modèle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C) Stéréorestitution

Plans photogrammétriques (prix en dirhams à l'hectare)

ÉCHELLES	1/500e	1/1000e	1/2000e	1/5000e	1/10000e	1/20000e	1/50000e	1/100000e
Stéréorestitution avec stéréopréparation	300	120	50	20	6	3	1	0,50
Stéréorestitution sans stéréopréparation	180	60	25	10	3	1,50	0,50	0,25

REMARQUE. — En aucun cas la superficie restituée ne peut être inférieure à celle d'un couple.

II. — TRAVAUX CARTOGRAPHIQUES

A) *Rédaction cartographique*

Il s'agit de la rédaction cartographique de cartes de même précision et de même qualité que la carte du Maroc à 1/50.000 type 1975 qui sert d'unité de surface (format 0 m 65 × 0 m 60).

SPÉCIFICATION DU TRAVAIL		TARIF EN DIRHAMS SELON CHAQUE TYPE DE CARTE			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
		Type A	Type B	Type C	
Rédaction	1	8.000	8.800	9.600	Ces travaux s'entendent sans les opérations de photomécanique nécessaires.
Planimétrie	2	8.800	9.600	10.000	
Rédaction	1	6.000	6.600	7.200	
Orographie	2	6.600	7.200	7.800	
Rédaction	1	5.000	5.500	6.000	
Hydrographie	2	5.500	6.000	6.600	
Rédaction	1	1.000	1.100	1.200	
Végétation	2	1.100	1.200	1.300	
Rédaction	1	2.000	2.200	2.400	
Estompage	2	2.200	2.400	2.600	
Total	1	22.000	24.200	26.400	
Total	2	24.200	26.400	28.300	

1 — Travail sans préparation ou généralisation.

2 — Travail avec préparation ou généralisation.

Définition des trois types de carte de référence

Type A : carte située en région plate et de faible densité planimétrique.

Type B : carte située en zone accidentée et de faible densité planimétrique.

Type C : carte située en zone accidentée, de grande densité planimétrique ou en région plate de forte densité planimétrique.

B) *Opérations sur photographies aériennes*

TRAVAUX	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	UNITÉ	PRIX UNITAIRE en dirhams	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Photographies aériennes	— Confection de photomosaïques non contrôlées	1 dm²	3,00	Ces tarifs s'entendent sans la fourniture des photographies et du support, lesquels seront fournis par le client ou feront l'objet d'un second devis.
	— Confection de photocartes	1 dm²	10,00	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — TRAVAUX GÉODÉSIQUES

TRAVAUX	OPÉRATIONS	UNITÉ	PRIX UNITAIRE en dirhams	OBSERVATIONS
Triangulation	Rétablissement du 4e ordre	Le point	1.200,00	
	Établissement du 4e ordre	Le point	2.000,00	
Polygonation	Polygonation géodésique	Le point	1.000,00	
	Polygonation principale	Le point	700,00	
	Polygonation secondaire	Le point	300,00	
Stéréopréparation	Point de calage	Le point	1.500,00	Échelle inférieure ou égale à 1/20.000
Nivellement	Établissement du 3e et 4e ordre	Km	1.000,00	Un repère par 1,5 km
Magnétisme	Azimuth et déclinaison magnétique	La détermination	1.000,00	
Calculs	— Triangulation	Le point	250,00	Avec compensation
	— Polygonation	Le point	25,00	
	— Stéréopréparation	Le point de calage	40,00	
	— Nivellement	Km	25,00	
Divers	— Orientations	—	1.000,00	
	— Microgéodésie	Le point	5.000,00	
	— Diagramme d'horizon	—	10.000,00	
	— Transformation de coordonnés	—	20,00	

Les 1er, 2e et 3e ordre de triangulation et le 1er et 2e ordre de nivellement sont considérés comme infrastructure de base et sont à la charge de l'administration.

IV. — TRAVAUX INFORMATIQUES

Désignation des services rendus

Mise à la disposition de l'utilisateur de la configuration suivante :

1 — Une unité centrale de traitement (CPU) 370/135 IBM)
2 — Une console 3215
3 — Un lecteur de cartes 2501
4 — Une unité disquette 3540
5 — Une imprimante 1403
6 — Deux dérouleurs de bandes 3420
7 — Quatre axes disques 3340 (dont deux affectés au système).

L'ensemble fonctionne en multiprogrammation sous système d'exploitation DOS POWER VS.

Le centre dispose également de compilateurs PL/1 Optimiser fortran et assembleur.

Sont également disponibles un programme de tri-fusion (SM1) et un utilitaire du service.

Il est offert deux possibilités d'utilisation de l'ordinateur :

1 — Passage dans l'environnement de multiprogrammation pendant les heures normales d'ouvertures.

2 — Location d'un ordinateur avec un pupitreur en dehors des heures normales d'ouvertures.

Facture dans l'environnement de multiprogrammation

La facturation est faite sur la base d'une unité facturable correspondant aux prix d'utilisation de l'unité centrale pendant 1 seconde.

La formule de calcul du prix d'une étape est la suivante :

Prix étape = Prise en charge + prix utilisation unité centrale
+ prix des entrées — sorties S/disques et bandes
+ prix de lecture des enregistrements
+ prix des lignes imprimées.

Prise en charge = 42 unités facturables

Prix CPU = 1 unité facturable par seconde.

Prix entrée/sortie = 1 unité pour 13 entrées/sorties

Prix lecture = 1 unité facturable pour 20 enregistrements jusqu'à 4.000
1 unité facturable pour 30 enregistrements au-dessus de 4.000.

Prix d'impression = 1 unité facturable pour 20 lignes jusqu'à 4.000
1 unité facturable pour 30 lignes au-dessus de 4.000.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Facturation pour location de l'ordinateur

5.400 unités facturables l'heure avec minimum facturable de 1/4 d'heure, soit 1.350 unités facturables.
Le temps d'occupation étant fourni par l'horloge ordinateur (heure d'arrêt (PENO) - heure de démarrage (IPL).

TARIF DÉGRESSIF :

TRANCHE	REMISE	TRANCHE	REMISE
De 70.000 à 99.999	3%	De 400.000 à 499.999	14%
De 100.000 à 129.999	4%	De 500.000 à 599.999	15%
De 130.000 à 159.999	5%	De 600.000 à 699.999	16%
De 160.000 à 189.999	6%	De 700.000 à 799.999	17%
De 190.000 à 219.999	7%	De 800.000 à 899.999	18%
De 220.000 à 249.999	8%	De 900.000 à 999.999	19%
De 250.000 à 279.999	9%	De 1.000.000 à 1.099.999	20%
De 280.000 à 309.999	10%	De 1.100.000 à 1.199.999	21%
De 310.000 à 339.999	11%	De 1.200.000 à 1.299.999	22%
De 340.000 à 369.999	12%	De 1.300.000 à 1.399.999	23%
De 370.000 à 399.999	13%	De 1.400.000 à 1.499.999	24%
		De 1.500.000 et au-delà	25%

Le prix d'une unité facturable est fixé à 0,50 DH.

V. — REPRODUCTION DE DOCUMENT PAR PROCÉDÉ OFFSET

A — Copie sur métal :

1) Plaque format 35×46 ..... 60 DH
2) Plaque format 61×32 ..... 120 DH
3) Plaque format 72×104 ..... 180 DH
4) Plaque format 89×126 ..... 200 DH

B — Impression (nombre d'exemplaires minimum : 250) :

Format d'impression - prix en dirhams d'un exemplaire pour un premier passage.

FORMAT	JUSQU'AU 500 exemplaires	501 — 1.000 exemplaires	PLUS DE 1.000 exemplaires
21×31	1,00 DH	0,80 DH	0,60 DH
35×46	1,50 DH	1,20 DH	1,00 DH
61×82	2,30 DH	2,00 DH	1,80 DH
72×104	2,50 DH	2,20 DH	2,00 DH
89×126	3,00 DH	2,80 DH	2,50 DH

Pour 2 passages ces prix seront rabattus de 10%
Pour 3 passages ces prix seront rabattus de 15%
Pour 4 passages ces prix seront rabattus de 20%
Pour 5 passages ces prix seront rabattus de 25%

N.B. — Tous ces prix s'entendent sans fourniture du papier, lequel sera fourni par le client.

VI. — REPRODUCTION PHOTOMÉCANIQUE ET PHOTOGRAPHIQUE

TRAVAUX	SUPPORT	FORMAT — PRIX EN DIRHAMS			
		21 × 21	50 × 50	70 × 70	1 m × 1 m
Contact	Papier	12,00	50,00	120,00	150,00
	Film	50,00	200,00	300,00	450,00
Agrandissement ou réduction	Papier	25,00	100,00	150,00	200,00
	Film	80,00	250,00	400,00	700,00
Autopositif	Majoration de 20%				
Redressement	Majoration de 50% de l'agrandissement				
Tirage tramé	Majoration de 50% du positif				
Tirage combiné	Majoration de 25% du positif par combinaison				

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VII. — Tirages ferrogélatinographiques

NOMBRE DE TIRAGES	FORMATS — PRIX EN DIRHAMS				
	21 x 21	42 x 31	65 x 107	75 x 107	1 m x 1 m et plus
1 à 6	15,00	30,00	75,00	100,00	150,00
7 à 12	12,00	24,00	60,00	90,00	120,00
13 à 30	10,00	20,00	50,00	75,00	100,00
31 à 60	7,00	14,00	30,00	50,00	70,00

— Format d'impression minimum 21 × 31 cm

— Tirage polychrome au repérage =

— 2 couleurs = tarif double + 30%

— 3 couleurs = tarif triple + 40%

— 4 couleurs = tarif quadruple + 50%

— 5 couleurs = tarif quintuple + 70%

— plus de 5 couleurs (maximum 8) = tarif multiplié par le nombre de couleurs majoré de 100%

— Le tirage sur fond plan ou carte est facturé de la même manière.

— Tirage recto-verso = tarif double + 20%

— Le format maximum à tirer = 1 m × 1,80 m

— Les prix s'entendent sans support lequel support sera fourni par le client.

— Le nombre de tirages pourra être porté à 100, à condition que le client fournisse un film négatif du document, aux mêmes prix indiqués au tableau majorés de 50%.

— Les formats intermédiaires seront facturés au prix du format immédiatement supérieur.

VIII. — Travaux topographiques

NATURE DES TRAVAUX	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	UNITÉ	PRIX UNITAIRE en dirhams
Plan coté au sol : Travaux de terrain et de bureau	— *Terrain non couvert :*		
	Échelle 1/200	Hectare	1.800
	Échelle 1/500	Hectare	1.000
	Échelle 1/1000	Hectare	800
	Échelle 1/2000	Hectare	550
	Échelle 1/5000	Hectare	200
	— *Terrain couvert :*		
	Échelle 1/200	Hectare	2.000
	Échelle 1/500	Hectare	1.400
	Échelle 1/1000	Hectare	1.000
	Échelle 1/2000	Hectare	600
	Échelle 1/5000		
Étude de route :	*Implantation et nivellement :*	Km	
	— Plaine		1.500
	— Montagne		2.000
Rétablissement de bornes :	Rétablissement de bornes urbain et rural	Borne	200
Copropriété :	Plan et règlement	M² couvert plancher par niveau	5
Dossiers techniques cadastraux : (Morcellement, fusion, mise en concordance)	*Affaires isolées :*		
	• Situées dans un rayon de 50 km du service topographique concerné	Borne	150
	• Situées dans un rayon supérieur à 50 km du service topographique concerné	Borne	200
	Affaires groupées : (10 affaires au minimum)		
	• Lots type villas	Lot	600
	• Lots économiques	Lot	300
Reconnaissance parcellaire :	*Etat parcellaire :*		
	• Parcelles inférieures à 0,50 ha	La parcelle	40
	• Parcelles entre 0,50 et 2 ha	La parcelle	50
	• Parcelles entre 2 et 10 ha	La parcelle	80
	• Parcelles supérieures à 10 ha	Hectare	10

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IX. — TRAVAUX DE VERIFICATION

A) *Prises de vues aériennes*

ÉCHELLE	TARIF	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Toutes échelles	5% du prix de la prise de vue aérienne soumise à vérification	Fourniture par le client des épreuves photos-contact, des négatifs et du tableau d'assemblage sur fond cartographique.

B) *Tous autres travaux topographiques*

La facturation portera sur 10% de la masse des travaux à vérifier.

Les tarifs à appliquer sont ceux fixés au présent arrêté au titre de l'établissement (Titre II).

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1257-85 du 14 rebia I 1406 (27 novembre 1985) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les droits d'entrée aux musées ....

« .....

« — Musée Sidi Mohamed Ben Abdellah à Essaouira ;

« — Musée de Chefchaouèn à Chefchaouèn ;

« Le droit d'entrée au musée ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia I 1406 (27 novembre 1985).

Le ministre des affaires culturelles, MOHAMED BENAISSA.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1258-85 du 14 rebia I 1406 (27 novembre 1985) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les droits d'entrée aux monuments « historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles et cités ci-dessous, sont fixés à trois dirhams (3 DH) « pour les adultes et un dirham et demi (1,50 DH) pour les « enfants âgés de moins de 12 ans :

« — ..... ;

« — Medersa « Es-Sahridj » à Fès ;

« — Medersa « Cherratine » à Fès ;

« — Koubat « El Mourabitine » à Marrakech ;

« — ..... ;

« — Kasba de Taliouine (province de Taroudannt) ;

« — Ruines de Chellah à Rabat ;

« — Kasba d'Agadir à Agadir ;

« — Salle d'exposition de l'École des métiers d'arts traditionnels à Tétouan.

« Le droit d'entrée aux monuments ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia I 1406 (27 novembre 1985).

Le ministre des affaires culturelles, MOHAMED BENAISSA.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances n° 1238-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) modifiant l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « Redevance de route ».

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « Redevance de route », tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 25-84 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article 3 (2e alinéa).* —

« Le taux unitaire de redevance est fixé à soixante (60) « dirhams. »

ART. 2. — Le directeur de l'aéronautique civile et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

Le ministre des transports, MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des transports n° 1239-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) modifiant l'arrêté du ministre des transports n° 1216-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance passagers et fixant le montant de cette redevance.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 1216-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance passagers et fixant le montant de cette redevance, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 26-84 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1216-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Le taux de cette redevance est fixé à 25 « (vingt-cinq) dirhams pour les passagers à destination d'aéro- « dromes étrangers. »

ART. 2. — Le directeur de l'aéronautique civile et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

MOHAMED BOUAMOUD.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.